Rapport annuel
1994 / 1995

« Promoteur d'excellence en radiotélévision »

C.P. 3265, Succ. D
Ottawa (Ontario) K1P 6H8
téléphone : (613) 233-4607
télécopieur : (613) 233-4826
site *Web* : www.ccnr.ca
courriel : info@ccnr.ca

Table des matières

Message du président national 1

1. Qu'est-ce que le CCNR? 4

2. Les éléments du CCNR 5

3. Historique du CCNR 6

4. Codes administrés par le CCNR 8

5. Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision 10

6. Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision 17

7. Code de déontologie 21

8. Code d'éthique de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision 33

9. Adhésions 37

Annexe A : Sommaire statistique des plaintes, 1994-1995 38

Annexe B : Le Président Mational et les Conseils Régionaux 41

Annexe C : Comment déposer une plainte auprès du CCNR 45

Message du Président National

Au fil de l'exercice 1994-1995 (qui s'est terminé le 31 août 1995), le CCNR a franchi plusieurs étapes importantes. Nous faisions remarquer l'an dernier qu'il suffirait, pour que les Canadiens soient plus au courant du CCNR, «qu'une décision capte vraiment l'attention des médias pour faire la notoriété du Conseil». Et c'est ce qui s'est produit lorsque le Conseil régional de l'Ontario a rendu sa décision au sujet de l'émission *Mighty Morphin Power Rangers*. Cette décision, qui était l'aboutissement de plusieurs événements de première importance dans divers domaines, nous a aidé à franchir de nouveaux seuils.

Le premier seuil était celui de la notoriété. Il faut savoir qu'un nombre beaucoup plus important d'appels téléphoniques et de plaintes nous sont adressés *directement* depuis la décision relative aux *Power Rangers*. Les Canadiens *savent* que nous sommes là. Cependant, et c'est assez ironique, ils nous écrivent ou nous téléphonent pour nous communiquer *un grand nombre* de plaintes au sujet de radiotélédiffuseurs ou de services qui ne sont *pas* membres du CCNR, probablement parce qu'ils croient que notre organisme est chargé de tous les secteurs de l'industrie de la radiotélédiffusion. Parmi toutes les plaintes adressées au CCNR l'an passé, 35 p.100 ne visaient pas nos membres, mais on peut supposer qu'elles nous ont été adressées parce qu'aux yeux des Canadiens, le CCNR est l'organisme avec qui communiquer pour *tout* problème de ce genre.

Nous sommes donc mieux connus que jamais et nous entendons bien exploiter cette notoriété. En plus des annonces d'intérêt public diffusées par nos membres, nous cherchons toujours de nouveaux moyens de mieux faire connaître le Conseil aux Canadiens, pour qu'ils sachent où s'adresser pour présenter une plainte. L'un des moyens que nous prenons pour réaliser cet objectif consiste à simplifier nos méthodes. L'an dernier, nous avons éliminé le formulaire de renonciation que certains plaignants jugeaient *peu* convivial. L'année prochaine, nous publierons une nouvelle brochure *très* conviviale, et nous espérons trouver des moyens nouveaux et originaux de la distribuer.

Le second seuil était celui du nombre d'adhésion. Dans mon Message de l'an dernier, j'avais affirmé que nous étions sur le point d'étendre nos services à d'autres secteurs du système canadien de radiodiffusion. Il est ironique (et déconcertant pour le public) de constater que parmi les 56services de programmation offerts dans la région d'Ottawa (et cet éventail est assez représentatif des choix offerts dans les centres urbains canadiens), seulement *sept*, si importants soient-ils, sont membres du CCNR. Les 17 services de programmation spécialisée, 11 services de télévision payante et de télévision à la carte (y compris les canaux de promotion de la télévision payante et de la télévision à la carte), trois chaînes éducatives publiques provinciales, quatre chaînes publiques, deux chaînes parlementaires et deux chaînes communautaires relèvent uniquement du CRTC en ce qui concerne les questions liées au contenu. Parmi les canaux américains diffusés par le câble dans la région d'Ottawa, on compte actuellement cinq réseaux, trois superstations et cinq services de programmation spécialisée, qui, pour l'instant, ne rendent de comptes qu'à leur PDG, dont aucun n'est canadien.

L'an dernier, nous avons continué d'élargir le corpus des décisions qui reflètent les préoccupations des Canadiens au sujet de ce qu'ils voient et de ce qu'ils entendent aux stations privées de radio et de télévision. Nous nous sommes colletés avec la portée et les limites de l'un des principes les plus fondamentaux de la radiotélédiffusion au Canada, c'est-à-dire la liberté d'expression. Nous avons abordé les questions très difficiles des tribunes téléphoniques, de l'exactitude et de l'impartialité dans les reportages et des stéréotypes sexuels, et on trouvera plus de détails à ces sujets plus loin dans le présent rapport. Il est plus important que jamais de résumer ce corpus sans cesse croissant de décisions, comme nous l'avions prévu dans le Rapport annuel de l'an dernier. Ces travaux sont en cours et se termineront au cours de l'an prochain. Ils mèneront à la publication d'une série de codes annotés dans lesquels les membres et d'autres intéressés trouveront des interprétations et des précisions relatives à chacune des clauses et des principes de nos codes.

Pour la première fois, nous avons commencé à traiter des questions soulevées en vertu du nouveau *Code concernant la violence* de l'ACR. La décision la plus importante que le CCNR a rendue concernait l'émission *Mighty Morphin Power Rangers*. Cette décision unanime, que l'on examinera de façon plus détaillée dans les pages qui suivent, décrétait que l'émission contrevenait aux règles établies par les

radiotélédiffuseurs privés et sanctionnées par le CRTC. Contrairement à la plupart des autres décisions du CCNR, la décision relative aux *Power Rangers* a capté l'attention du public. Le CCNR, qui n'était pas bien connu jusque-là, a fait l'objet de reportages dans les journaux et sur les ondes depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique et partout ailleurs au pays, de même que dans les principaux journaux américains et aux grands réseaux des États-Unis.

Cette décision a soulevé des questions très importantes, dont certaines seront réglées sous peu. Premièrement, la question de l'équité des règles du jeu. Permettez-moi de m'expliquer. La série en question venait des États-Unis et les Canadiens pouvaient la voir en anglais à un réseau canadien (au sens courant du terme) et en français à un autre réseau, à des stations traditionnelles individuelles, à un service canadien de programmation spécialisée et, par le câble, à un réseau américain. À strictement parler, notre décision ne visait qu'un seul canal canadien. Cependant, dans les faits, *tous* les services canadiens de télédiffusion et de programmation spécialisée ont retiré l'émission des ondes ou l'ont modifiée. Mais les enfants canadiens pouvaient encore voir l'original, car les signaux américains continuaient d'être télédistribuées au Canada par le câble. À quoi pouvaient donc servir les règles adoptées par les radiotélédiffuseurs privés, approuvées par le CRTC et appliquées par le CRTC à *tous* les nouveaux titulaires de licence et *tous* les requérants demandant le renouvellement d'une licence au sein du système canadien de radiodiffusion? Même si les Canadiens peuvent - et veulent - adopter des règles élaborées *par* des Canadiens *à l'intention* des Canadiens, ces règles n'avaient plus aucun effet sur notre propre territoire. L'anomalie ultime.

Les audiences publiques que le CRTC tiendra à l'échelle du pays en septembre et en octobre nous donneront l'occasion de rechercher des solutions au sujet des émissions qui ne conviennent pas à *l'ensemble* des familles canadiennes. Le CCNR a présenté au CRTC un mémoire d'intervention intitulé *Self-Regulation in Canada: Building on a Uniquely Successful System* (L'autoréglementation au Canada: tabler sur un système remarquablement efficace) et se propose de participer aux audiences qui se tiendront à Ottawa et dans d'autres régions du pays.

La deuxième question très importante que nous avons abordée concernait l'interprétation de ce qu'un système d'autoréglementation peut et ne peut pas faire par l'entremise de son seul organisme d'application au Canada. Ce sont les radiotélédiffuseurs qui prennent la décision initiale de diffuser ou non une émission. Ils se sont cependant entendus sur une série *commune* de règles qu'ils étaient *tous* disposés à respecter en cas de doute. Le rôle du CCNR consiste uniquement à appliquer ces règles par le biais d'un mécanisme d'autoréglementation, et en réponse à des préoccupations dont les Canadiens lui font part par écrit. Le CCNR n'est pas là pour surveiller les émissions, et encore moins pour les censurer. Les membres du public expriment *leurs* préoccupations et nous les examinons. Au nom des radiotélédiffuseurs, mais évidemment aussi, en fin de compte, pour tous les Canadiens. Et il ne faut pas oublier que même parmi les émissions qui sont diffusées conformément au principe de la liberté d'expression et en conformité du *Code concernant la violence* de l'ACR, toutes ne sont pas convenables pour l'ensemble des foyers. Déterminer quelles émissions sont convenables, *voilà* le rôle que les parents doivent jouer. Les parents sont les arbitres ultimes de ce qui correspond à *leurs* échelles de valeurs et à *leurs* traditions.

Nous sommes restés en communication avec les conseils des normes de radiotélévision d'autres pays et nous avons eu l'occasion d'accueillir des représentants de la *Broadcasting Complaints Commission* de l'Afrique du Sud ici même à Ottawa. Nous avons rencontré les dirigeants des conseils de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande lors du sommet mondial sur les enfants et la télévision qui s'est tenu à Melbourne, en Australie, et à Wellington, en Nouvelle-Zélande, et à l'occasion de la conférence internationale sur la violence et les médias organisée par l'Université St. John's à New York. J'ai également rencontré Mme Rachelle Chong, de la *Federal Communications Commission* des É.-U., et M.Jeffrey Cole, directeur du *UCLA Center for Communication Policy*, organisme chargé de faire rapport au Congrès américain sur l'état de la violence à la télévision américaine. Ce voyage a été financé en partie par des dons de CTV et du Fonds de télévision Maclean-Hunter, à qui j'ai remis un rapport intitulé *Children's Television: A Report from Down Under* (La télévision pour enfants: la situation en Australie).

Dans l'ensemble, 1994-1995 a été une année d'une importance capitale pour le CCNR. Et nous pensons bien que l'année qui vient sera toute aussi féconde en événements.

LE PRÉSIDENT NATIONAL,
Ronald I. Cohen

Qu'est-ce que le CCNR?

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) est un organisme unique en son genre dans les milieux de la radiotélévision à l'échelle mondiale. Il existe en effet beaucoup d'organismes semblables, qui ont été créés par une loi et qui, dans certains cas, remplissent une fonction quasi judiciaire. À la différence de ceux-ci, le CCNR est l'oeuvre des radiotélédiffuseurs privés. Grâce à l'appui de l'ACR et avec l'approbation du CRTC, il encourage les radiotélédiffuseurs privés du Canada à *s'auto*réglementer en matière de programmation, sans toutefois avoir l'effet matraqueur ni le caractère formel de sanctions gouvernementales. Le CCNR a trois grands objectifs:

- *Par un mécanisme canadien novateur d'autoréglementation volontaire, aider à mettre en oeuvre les normes de radiotélévision établies par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR).* Le CCNR atteint cet objectif par l'administration des codes décrits ci-dessous. Le CRTC demeure toutefois l'ultime responsable de la réglementation.
- *Offrir un recours au grand public en ce qui concerne l'application de ces normes.* Le CCNR prend acte des plaintes des auditeurs et téléspectateurs concernant la programmation de ses adhérents et les examine selon une procédure efficace, destinée à encourager leur résolution à l'échelon local, par les premiers intéressés, c'est-à-dire le radiotélédiffuseur et le plaignant. Cet important dialogue constitue en quelque sorte l'objet du présent rapport, et particulièrement des chapitres 5, 6, 7 et 8.
- *Informer les radiotélédiffuseurs des nouvelles tendances sociétales (y compris l'évolution au plan des codes et leur administration) et suggérer des moyens d'en tenir compte.* Le CCNR s'acquitte de ce mandat de sensibilisation et d'information de diverses façons, notamment en révisant les lignes directrices en vigueur ou en élaborant de nouvelles lignes directrices, en rédigeant des publications à l'intention de ses adhérents, mais surtout, en veillant à demeurer en contact avec ces derniers.

Les liens que le Conseil entretient avec d'autres organismes de même nature favorisent la réalisation de ses propres objectifs. Bien qu'il n'y ait probablement aucun autre organisme au monde ayant exactement le même mandat, la même structure et la même composition linguistique, il existe des organismes comparables qui tendent essentiellement aux mêmes buts, de même que des agences ou conseils gouvernementaux s'occupant de questions analogues. Nous avons commencé à prendre contact avec eux et avec des organismes gouvernementaux encore plus officiels dans les pays où l'on s'intéresse aux questions dont traitent les codes que nous administrons. Nous comptons poursuivre ce dialogue.

Les éléments du CCNR

Malgré son infrastructure assez simple, le CCNR reçoit beaucoup de courrier et examine un grand nombre de plaintes et d'autres questions. Il se compose d'un président national et d'un bureau national, de cinq conseils régionaux et d'un secrétariat.

Le **président national**, nommé par l'ACR pour un mandat de trois ans, parle le français et l'anglais couramment et n'entretient aucun lien avec l'industrie de la radiotélévision au moment de son mandat. Il supervise le bureau national, aide et guide les conseils régionaux au besoin, dirige le secrétariat et représente le Conseil en prononçant des allocutions, en donnant des entrevues et en se faisant le porte-parole du Conseil auprès d'organismes publics et d'autres groupes et auditoires, au Canada et à l'étranger.

Le **bureau national** se compose de dix personnes (les présidents et vice-présidents des conseils régionaux) et du président national. Ses membres représentent donc, en nombre égal, le secteur de la radiotélévision et le grand public. Le bureau national se charge de mettre sur pied et de superviser les activités d'information et de sensibilisation incombant au CCNR, d'examiner les plaintes et de recommander à l'ACR les modifications qu'il convient d'apporter aux codes en vigueur à la lumière des plaintes reçues. Il approuve le rapport annuel du Conseil, donne son avis quant à la politique à adopter et examine les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Enfin, bien que cela ne se soit encore jamais produit, il pourrait aussi se pencher sur des plaintes revêtant un intérêt particulier dont le Conseil aurait été saisi.

Cinq **conseils régionaux** (Atlantique, Québec, Ontario, Ouest et Colombie-Britannique) rendent des décisions relatives aux plaintes adressées au CCNR au sujet des radiotélédiffuseurs de leur région respective qui adhèrent au CCNR. Chaque conseil régional peut recommander des modifications aux codes de l'ACR et est le porte-parole du CCNR dans sa région, le représentant en public à diverses occasions, coordonnant les campagnes de recrutement du Conseil de même que ses programmes de sensibilisation et d'éducation des radiotélédiffuseurs. Les membres des conseils régionaux sont nommés par le CCNR, en étroite collaboration avec l'ACR et en consultation avec les associations régionales de radiotélédiffuseurs et d'autres groupes et particuliers intéressés. Trois des membres de chaque conseil régional représentent le grand public et trois autres, les radiotélédiffuseurs. De plus, le président et le vice-président de chaque conseil représentent chacun l'un de ces secteurs, en alternance.

Le **secrétariat**, qui est situé à Ottawa, assure la bonne marche du Conseil, au jour le jour. Il répond aux lettres de plainte et les transmet aux radiotélédiffuseurs visés pour qu'ils y donnent suite. Il s'occupe également de répondre aux demandes de renseignements du public ainsi que de faire paraître les décisions relatives aux plaintes et autres questions dont le Conseil a été saisi et de publier des communiqués de presse à leur sujet. Le secrétariat rédige le rapport annuel, tient des dossiers complets sur les membres du CCNR et assure la liaison avec ces derniers et avec le CRTC, selon les besoins.

Historique du CCNR

L'idée d'un organisme d'autoréglementation pour l'industrie de la radiotélédiffusion a vu le jour en 1986. Nous ne reviendrons pas ici sur les détails qui ont déjà été donnés dans les deux premiers rapports annuels du CCNR au sujet de l'évolution de cette idée et de l'établissement du Conseil canadien des normes de la radiotélévision proprement dit.

Il convient cependant de préciser que depuis 1990, le Conseil a mis sur pied une procédure efficace de règlement des plaintes, puis l'a simplifiée pour le public; qu'il a aussi adopté une approche moins restrictive de l'interprétation des codes dont l'administration lui est confiée; et qu'il a modifié radicalement sa façon de rendre et de diffuser ses décisions.

On trouvera un exposé de la procédure d'instruction des plaintes à plus loin. Toutefois, il semble utile d'ajouter certains détails à cette présentation schématique. Réfléchissant au dialogue qu'il a toujours encouragé entre les radiotélédiffuseurs et le public, le Conseil s'est rendu compte d'une importante lacune de la procédure d'instruction des plaintes. Celle-ci lui semblait en effet froide et sans âme; l'évaluation des plaintes en fonction des dispositions des codes était d'une objectivité aride et, d'une certaine façon, insensible aux préoccupations des radiotélédiffuseurs et des auditeurs ou téléspectateurs. Bref, elle ne reconnaissait pas *l'importance* du dialogue, ce *moyen de communication* subjectif et intéressé entre le diffuseur du message et son destinataire.

Le Conseil a donc insisté sur l'importance de cet aspect de la procédure dans la décision qu'il a rendue en 1993 au sujet de CFOX-FM, en indiquant qu'il fallait lui accorder plus d'importance et en faire l'évaluation *dans le cadre même de l'analyse des plaintes.*

D'une part, c'était une façon de s'assurer que le plaignant serait traité comme il se doit, avec égards, et donc de façon satisfaisante. D'autre part, le CCNR disposait ainsi d'un moyen de prendre acte des efforts considérables que font couramment les radiotélédiffuseurs pour se montrer attentifs à leur public. Même après avoir admis qu'ils avaient enfreint par inadvertance les dispositions d'un code ou leurs propres normes et pratiques, certains radiotélédiffuseurs ont fait à l'occasion des efforts extraordinaires pour rectifier leur erreur et donner satisfaction au plaignant. Ce genre de réponse leur a naturellement valu des félicitations, malgré l'infraction commise. Toutefois, il est aussi arrivé, à l'inverse, que le Conseil se soit prononcé contre le radiotélédiffuseur, même s'il n'avait pas enfreint de code. Dans l'ensemble, le CCNR croit que ce concept d'une double responsabilité d'observer les codes *et* d'entretenir un dialogue valable avec le public s'est révélé extrêmement utile pour tous les intéressés.

L'obligation de se montrer réceptif au public n'incombe pas seulement aux radiotélédiffuseurs. Le CCNR a lui aussi un devoir semblable. Il a donc pris régulièrement des mesures pour réviser ses systèmes et structures et en accroître la convivialité. Maintenant, il suffit au plaignant de déposer sa plainte par écrit en remplissant une demande de décision pour que le dossier soit confié au conseil régional compétent, qui rendra une décision.

Le CCNR est toujours convaincu qu'il faut faire preuve d'une plus grande souplesse dans l'interprétation des codes. Le processus de modification des codes est forcément complexe et ne peut s'exécuter du jour au lendemain. De plus, les trois codes de l'ACR (concernant la déontologie, les stéréotypes sexuels et la violence à la télévision) n'ont évidemment pas pu prévoir tous les cas qui peuvent se présenter, mais on peut raisonnablement supposer qu'ils sont l'expression de *l'esprit* qui guide le radiotélédiffuseur dans la gestion de sa programmation. Les conseils régionaux du CCNR n'ont donc pas hésité à s'écarter parfois du *strict* libellé des codes et, dans certains cas, d'invoquer des principes qui y sont manifestement sous-entendus, en se reportant à la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi qu'au *Règlement sur la radio* et au *Règlement sur la télévision* qui en découlent, ou même à des codes établis par d'autres compétences. Le CCNR a pu ainsi donner suite à presque toutes les plaintes de nature précise dont il a été saisi, et les adhérents ont l'assurance que les plaintes les concernant peuvent être réglées dans ce cadre d'autoréglementation, plutôt que dans le cadre plus formel de la réglementation gouvernementale.

Les décisions elles-mêmes sont présentées différemment. Le Conseil était en effet d'avis qu'elles devraient être d'une plus grande utilité pour les radiotélédiffuseurs et le public. Quiconque est intéressé à connaître les normes qu'on s'attend de voir respecter sur les ondes devrait pouvoir prendre connaissance des décisions que les conseils régionaux ont rendues après de mûres réflexions. En conséquence, le CCNR donne aujourd'hui autant de détails que possible sur l'émission ayant fait l'objet de la plainte; il cite intégralement les remarques censément offensantes, ainsi que les dispositions du code visé et tout autre code ou texte réglementaire auquel il s'est reporté, et il expose les motifs de sa décision.

Par ailleurs, pour que les décisions soient plus utiles pour les radiotélédiffuseurs et le public, il fallait que leur existence soit connue. Sachant parfaitement que dans le passé, les médias avaient fait peu de cas de ses décisions, le CCNR a adopté une nouvelle méthode de diffusion. Il ne distribue plus ses décisions seulement dans la région où elles ont été rendues et ne se contente plus de les faire parvenir aux médias par la poste. Il tient maintenant une liste des journalistes de tout le pays qui se sont intéressés à ses travaux ou au domaine des médias et leur transmet désormais par télécopieur chacune de ses décisions et le communiqué l'accompagnant, pour en assurer le reportage sans délai. Par suite de ces mesures, une attention beaucoup plus grande est accordée aux décisions du CCNR, du moins à la décision qu'il a rendue au sujet des *Mighty Morphin Power Rangers*, et qui est examinée en détail plus loin dans le présent rapport.

Le CCNR est fier du chemin qu'il a parcouru jusqu'ici et il est convaincu de la valeur intrinsèque de sa fonction d'intermédiaire entre les radiotélédiffuseurs et le public. Il estime en outre avoir maintenant à sa disposition les moyens de demeurer à la hauteur de la tâche, à mesure qu'il sera mieux connu des téléspectateurs et des auditeurs.

Codes administrés par le CCNR

Le CCNR administre trois codes adoptés par l'ACR et un code établi par l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT).

Le plus général de ces codes est le **Code de déontologie de l'ACR**, adopté en février 1988. Ce code, d'une portée considérable, définit notamment les responsabilités des radiotélédiffuseurs quant à leur programmation et à l'intégrité de leurs pratiques commerciales. Il traite du matériel ou des propos offensants ou discriminatoires; du manque d'impartialité et du caractère éditorial des bulletins de nouvelles; des controverses d'intérêt public; de la teneur et de la conduite de concours et de promotions; de certaines questions relatives à la publicité; et des stéréotypes sexuels.

Le bureau national du CCNR avait reconnu que le Conseil ne pouvait pas résoudre certaines plaintes dont la nature débordait la lettre du *Code de déontologie* de l'ACR. Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, le Conseil a donc adopté une démarche plus souple qui lui permet d'appliquer le code plus largement à certaines plaintes. En conséquence, il est *moins urgent* de modifier le code, et le Conseil, lorsqu'il rend des décisions, a l'occasion d'évaluer les dispositions dont il y aurait lieu de modifier le libellé.

La nouvelle version du **Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision de l'ACR** en est à sa deuxième année d'application. Élaboré en consultation avec un grand nombre de médias, de groupes de citoyens et le CCNR, ce code vient confirmer que les radiotélédiffuseurs sont fermement déterminés à s'autoréglementer en ce qui a trait à la présentation de la violence au petit écran. Il est en outre généralement considéré comme l'instrument réglementaire le plus novateur en son genre en Amérique du Nord, voire dans le monde entier.

Nous discuterons plus longuement de ce code ailleurs dans le rapport, mais il convient d'en signaler tout de suite les éléments importants. Il est désormais interdit de présenter de la violence gratuite ou glorifiée à *quelque* moment *que ce soit* de la journée de diffusion. De plus, reconnaissant la place spéciale que les enfants occupent dans notre société, le nouveau code stipule qu'aucune émission destinée à un auditoire adulte en raison des scènes de violence qu'elle renferme ne peut être présentée avant 21h. Cette restriction respecte néanmoins le principe de la liberté créatrice, en permettant la diffusion de ces émissions après l'heure critique. Les enfants (les moins de douze ans) sont en outre protégés davantage par l'établissement d'un ensemble de principes particuliers s'appliquant uniquement aux émissions *qui leur sont destinées*. Ainsi, les radiotélédiffuseurs sont tenus de faire preuve d'une grande circonspection au sujet de la violence dans les émissions pour enfants: les scènes de violence ne sont admissibles que lorsqu'elles sont essentielles au déroulement de l'intrigue ou à l'évolution des personnages, et il faut éviter les thèmes qui risquent d'ébranler le sentiment de sécurité de l'enfant ou l'inciter à imiter des gestes ou des actes dangereux. Il ne faut pas non plus que les émissions qui renferment des scènes de violence réalistes minimisent les conséquences des actes de violence ou portent le jeune téléspectateur à croire que la violence est le meilleur moyen ou même le seul moyen de résoudre un conflit.

Le code prévoit également un système de classification qu'un comité de l'industrie est en train d'élaborer. Il prévoit en outre la diffusion de mises en garde et renferme des dispositions particulières concernant la violence à l'endroit des femmes, des animaux et de groupes particuliers. Les cas de la violence dans le contexte des émissions sportives, des bulletins de nouvelles et des émissions d'affaires publiques sont d'autres aspects envisagé.

Le **Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision**, que le CRTC a reconnu en octobre 1990 et que le CCNR administre depuis, porte sur des questions telles l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants; la représentation des divers rôles des hommes et des femmes au sein de la famille, au travail et dans d'autres contextes; la représentation de la diversité démographique de la société canadienne; et la participation et la présentation équilibrée des femmes dans tous les domaines de la radiotélévision.

Le CCNR administre également le **Code d'éthique de l'ACDIRT**, qui traite des pratiques journalistiques. Comme il aborde ces pratiques de façon détaillée, le code s'est révélé un outil précieux pour examiner les plaintes dans l'un des domaines qui soulèvent le plus de préoccupations chez les auditeurs et les téléspectateurs. Certains aspects particuliers du code d'éthique, qui régit les pratiques des directeurs de l'information depuis près de 25 ans, sont examinés plus loin dans le présent rapport.

Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision

En janvier 1987, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) est devenue le premier organisme canadien représentant les télédiffuseurs à élaborer un code d'application volontaire qui établissait des limites et des normes pour la représentation de la violence à la télévision. Quelques années plus tard, à la recommandation du Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, l'ACR a révisé le Code concernant la violence à l'intention des télédiffuseurs privés qui en étaient membres. Encore une fois, l'ACR prenait la tête de file de tous les télédiffuseurs publics et de tous les autres télédiffuseurs privés en adoptant ce nouveau code, plus strict, qui a été présenté aux Canadiens le 28 octobre 1993 et qui est entré en vigueur le 1er janvier1994.

Le nouveau Code n'a pas donné lieu à une avalanche de plaintes de la part des Canadiens, mais l'utilisation qui en a été faite pour trancher plusieurs plaintes au sujet d'une émission pour enfants- la série télévisée *Mighty Morphin Power Rangers* - a démontré que cet outil d'autoréglementation pouvait aider les télédiffuseurs à tenir compte des préférences des Canadiens en matière de programmation. C'était la première fois qu'un conseil régional du CCNR était saisi d'une plainte en vertu du nouveau Code concernant la violence. La plainte a été entendue à l'automne de 1994.

D'autres plaintes examinées en vertu du Code concernant la violence portaient sur des questions comme la violence gratuite, la violence envers les femmes, l'utilisation de mises en garde à l'intention des téléspectateurs et la violence dans la promotion d'émissions de télévision et de films.

Les *Mighty Morphin Power Rangers*

À l'origine, cinq téléspectateurs de l'Ontario avaient recueilli les signatures de 88 personnes qui s'opposaient au niveau de violence de la série télévisée pour enfants *Mighty Morphin Power Rangers*; cette émission, qui alliait des personnages réels à des dessins animés par ordinateur, était distribuée par le *Canwest Global System* et d'autres stations à l'échelle du pays. En leur qualité de parents, ces téléspectateurs étaient d'avis que la violence de l'émission avait poussé leurs enfants, qui avaient entre deuxans et sept ans et demi, à imiter les mouvements violents des arts martiaux que pratiquaient les personnages de l'émission.

Dans sa réponse aux plaignants, le *Canwest Global System* a expliqué que chaque émission comportait par une leçon de morale et a souligné l'image positive associée par les jeunes téléspectateurs aux personnages de l'émission. Le télédiffuseur s'est engagé à continuer de surveiller l'émission, en affirmant toutefois qu'elle s'inscrivait dans la longue tradition des émissions pour enfants qui illustrent la victoire du bien sur le mal.

Insatisfaits de cette réponse, deux plaignants ont demandé au Conseil régional de l'Ontario du CCNR d'examiner leurs plaintes. *Global* a également écrit au CCNR, en reprenant sa description de l'émission et en ajoutant que «... aucun épisode ne montre de scènes de mort, d'effusion de sang ou de mutilation. Nous estimons qu'à cet égard, les producteurs de la série font preuve de beaucoup de sérieux». *Global* ajoutait que «nous devrions tous reconnaître que la télévision ne peut se substituer à une gardienne d'enfants».

Comme les plaignants n'avaient pas indiqué les dates de diffusion des épisodes qu'ils jugeaient répréhensibles, le Conseil régional de l'Ontario a visionné tous les épisodes de la série quotidienne qui avaient été diffusés pendant les deux semaines précédant immédiatement leurs premières lettres.

Les membres du Conseil ont conclu que tous les épisodes visionnés étaient identiques du point de vue structurel, et même de l'ordre et de la durée approximative des séquences. Dans chaque épisode, les héros, un groupe d'élèves du secondaire, luttaient contre un monstre affreux qui menaçait leur famille ou leur ville. Les héros, garçons et filles, avaient recours au karaté et à d'autres arts martiaux pour lutter

contre le monstre; ils se transformaient en créatures préhistoriques robotiques puis, collectivement, devenaient un mégasaure, créature capable de vaincre le monstre.

Violation de cinq dispositions du Code concernant la violence

Le Conseil régional de l'Ontario a jugé que la série *Power Rangers* enfreignait cinq dispositions de la section du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* qui porte sur la violence dans les émissions pour enfants:

- l'émission renfermait une violence excessive;
- cette violence n'était pas essentielle au déroulement de l'intrigue ni à l'évolution des personnages;
- la série donnait l'impression que la violence est le moyen par excellence, voire le seul moyen, de régler un conflit;
- la série minimisait les conséquences des actes de violence sur les êtres humains; et
- la série démontrait des actes physiques dangereux que les enfants auraient pu être incités à imiter.

Une violence excessive

Le Conseil régional a calculé la proportion de violence que renfermait chaque épisode en soustrayant de la durée normale de 30 minutes de diffusion les génériques de début et de fin d'émission et les pauses commerciales. Le Conseil a constaté que chaque épisode comportait des scènes de combat d'entre 4,5 et 6,5 minutes, soit de 25 à 35p.100 de la durée totale de l'émission.

Les membres du Conseil en ont conclu que la série enfreignait les dispositions du Code concernant la violence qui stipulent que les émissions pour enfants «... doivent renfermer très peu de scènes de violence...». Le Conseil a reconnu que chaque émission communiquait un message moral, mais il était d'avis que ce message passait inaperçu dans le climat de violence dans lequel il était transmis.

Une violence qui n'est pas essentielle au déroulement de l'intrigue ni à l'évolution des personnages

Le Conseil a constaté que l'émission enfreignait une autre disposition du Code portant particulièrement sur les émissions dont les interprètes sont des personnes réelles, à savoir qu'il «ne faut utiliser la violence que si celle-ci est essentielle au déroulement de l'intrigue ou à l'évolution des personnages». Les membres du Conseil ont estimé que le niveau de *violence* de la série était tel qu'il devenait «l'élément essentiel et dominant de chaque épisode». Le Conseil a jugé qu'il n'était pas acceptable de définir une émission pour enfants faisant appel à des personnes réelles sous le rapport de la violence puis de défendre le niveau de violence de l'émission en affirmant qu'elle est essentielle au déroulement de l'intrigue justement pour cette raison. Les membres du Conseil ont également précisé que la violence ne servait pas à faire évoluer les personnages, comme le stipule le Code, car en réalité, l'évolution des personnages se manifestait entièrement à l'extérieur des scènes de violence.

L'impression que la violence est le moyen par excellence de régler les conflits

Le Conseil a également conclu qu'aucun épisode des *Power Rangers* n'offrait d'autres choix que la violence pour régler des conflits entre les personnages. Même si l'un des personnages qui donnait une leçon d'arts martiaux dans un épisode affirmait que les arts martiaux ne doivent servir qu'à l'auto-défense, et ce, uniquement si d'autres tentatives pour résoudre les conflits pacifiquement avaient échoué, *aucun* des épisodes ne dépeignait d'autre moyen de régler un conflit que le combat.

La banalisation des conséquences physiques de la violence

Les membres du Conseil ont constaté qu'aucun des épisodes de la série ne dépeignait les conséquences de la violence. Aucun des personnages ne s'est jamais fracturé un os, et n'a jamais subi de coupures ou d'ecchymoses par suite des scènes de combat. La décision affirmait que «... les *Power Rangers* dissimulent sans cesse toutes les conséquences de leurs actes, excepté le fait *qu'ils gagnent toujours* grâce à leurs talents martiaux, situation qui ne correspond aucunement à la réalité».

Des comportements dangereux que les enfants pourraient imiter

Comme la série ne montrait jamais les conséquences des comportements violents, le Conseil régional a jugé qu'elle encourageait les enfants à imiter les coups de pied et les coups de poing qui y étaient montrés, ce qui pourrait avoir des conséquences concrètes et dangereuses pour les enfants et leurs pairs.

Canwest Global a modifié l'émission

Les deux plaintes adressées au Conseil régional de l'Ontario ne sont pas les seules que le CCNR ou *Global* aient reçues. Même si les autres téléspectateurs préoccupés par la question n'ont pas demandé au Conseil régional d'examiner leurs plaintes, ils étaient unanimes à se dire inquiets des répercussions de la violence de l'émission sur les enfants. *Global* a répondu à tous ces téléspectateurs en exposant les mesures qu'il allait prendre à la suite de la décision du Conseil régional.

Dans une correspondance ultérieure, *Global* a expliqué avoir collaboré avec les producteurs de l'émission pour éliminer les segments de chaque épisode qui montraient directement les coups de poing et les coups de pied. Des annonces d'intérêt public ont également été intégrées à chaque épisode, mettant l'accent sur l'honnêteté, les moyens de résister aux pressions des pairs, le travail d'équipe, la confiance en soi et le respect des différences. Dans chaque annonce, on voyait l'amorce d'une situation négative, puis l'un des *Power Rangers* qui apparaissait pour suggérer des moyens positifs de la régler.

Questions qui ont découlé de cette décision pour le CCNR

La décision relative aux *Power Rangers* a soulevé deux autres questions sur lesquelles le CCNR a dû se pencher: l'applicabilité de ses décisions aux télédiffuseurs qui ne sont pas membres de l'ACR; et l'importance de mettre sur pied un conseil national du CCNR chargé de régler les plaintes au sujet des émissions diffusées partout au pays.

Deux poids, deux mesures

La décision du Conseil régional visait uniquement CIII-TV, principale station du système *Global*. D'autres télédiffuseurs qui diffusaient l'émission, y compris les réseaux américains et les câblodistributeurs canadiens, de même que le service de programmation spécialisée canadien *YTV*, n'étaient pas *tenus* de respecter cette décision. On risquait donc de se retrouver avec deux poids et deux mesures pour les télédiffuseurs et les téléspectateurs canadiens. *Global* a offert les épisodes modifiés de la série *Power Rangers* à toutes les entreprises canadiennes de télédiffusion, y compris les services de programmation spécialisée, de sorte que les téléspectateurs canadiens ne verraient que cette version de la série, même s'ils syntonisaient une station américaine distribuée par le câble. Aucun des autres télédiffuseurs n'a accepté l'offre; certains ont retiré l'émission des ondes, d'autres ont continué de diffuser la version originale de la série américaine. En plus d'imposer un désavantage concurrentiel aux membres de l'ACR, pareille situation a également eu pour effet d'exposer les enfants canadiens à des émissions violentes qui contreviennent aux normes canadiennes.

Des décisions de portée nationale

Le CCNR a également fait remarquer que techniquement, la décision du Conseil régional de l'Ontario ne s'appliquait qu'aux membres de l'ACR en Ontario. Même si le précédent serait vraisemblablement appliqué à d'autres télédiffuseurs ailleurs au Canada si une plainte semblable était présentée à un autre conseil régional, dans chaque cas, il faudrait qu'une plainte soit adressée au CCNR puis examinée par lui, processus assez compliqué, il faut le reconnaître. Pour combler cette lacune, on pourrait mettre sur pied un conseil national qui examinerait les plaintes au sujet d'émissions qui sont diffusées partout au pays.

Autres émissions pour enfants

Une décision rendue par le CCNR au sujet d'une émission peut avoir des répercussions sur d'autres émissions. Ainsi, un téléspectateur d'Ottawa s'est plaint du niveau de violence de l'émission pour enfants *V.R. Troopers*. Selon lui, l'émission semblait présenter le même niveau de violence et le même contenu que les *Power Rangers*. La station CJOH-TV, de *Baton Broadcasting*, qui diffusait l'émission dans la région d'Ottawa, lui a répondu qu'elle était en train de passer en revue sa programmation destinée aux enfants à la lumière de la décision du CCNR au sujet des *Power Rangers*. La station a convenu avec le téléspectateur que l'émission *V.R. Troopers* semblait contrevenir à plusieurs éléments du *Code concernant la violence.*

Silence of the Lambs

Un représentant d'une association nationale a écrit au CCNR pour se plaindre de la violence inacceptable envers les femmes et du «thème, une horreur indescriptible et une violence grotesque» du film *Silence of the Lambs* qu'avait diffusé CITY-TV. Le téléspectateur était d'avis que le film, «dont le protagoniste tue les femmes pour les écorcher», ne «convenait tout simplement pas pour être diffusé sur nos ondes publiques à un volet de base».

Dans sa réponse, la vice-présidente de la programmation de CITY-TV a affirmé que la station partageait les préoccupations du téléspectateur au sujet de la violence dans la société et de la violence à la télévision, et elle a expliqué comment la station avait pris la décision de diffuser le film après l'avoir abrégé. Le comité d'examen de CITY-TV ayant recommandé la diffusion du film, la station a supprimé environ huit minutes de la version qui avait été présentée dans les cinémas et l'a mise en ondes à 21h. La station a donné un avertissement spécial assez long au début du film et d'autres avertissements lors de *chaque* pause commerciale, et des standardistes étaient chargés de recevoir tout appel au sujet du film. CITY-TV a également prié les câblodistributeurs du sud de l'Ontario de télédistribuer sa propre version du film, plutôt que la version moins strictement abrégée qui était diffusée par un réseau américain le même soir.

En plus d'expliquer les précautions qu'elle avait prises avant de diffuser le film, la station a également informé le téléspectateur des réactions de l'auditoire. En effet, la station avait reçu en tout 14appels téléphoniques et lettres de la part de téléspectateurs qui se plaignaient tous que CITY-TV avait trop abrégé le film. La lettre du plaignant était la seule qui protestait contre la diffusion même du film.

Insatisfait de cette réponse, le téléspectateur a répliqué que la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario avait attribué à ce film la cote «réservé aux adultes» et qu'avant de diffuser le film dans les cinémas, les producteurs avaient été tenus d'annoncer que «certaines scènes de violence et d'horreur pouvaient se révéler choquantes». Selon le téléspectateur, les «prétendues mises en garde de la station ne mettaient en garde contre rien du tout». Le téléspectateur faisait également remarquer que ces mises en garde n'indiquaient pas que, selon la Commission de contrôle cinématographique, le film était réservé aux personnes de 18ans et plus.

Une version abrégée du film

Le Conseil régional de l'Ontario a visionné la version abrégée du film que CITY-TV a diffusée et a déterminé qu'elle ne contenait pas de violence gratuite, pas plus qu'elle n'avait pour effet d'endosser, d'encourager ou de glorifier la violence contre les femmes, ce que le Code interdit. Le Conseil a jugé que le film était un thriller psychologique qui traitait de la psychopathologie des tueurs en série, qu'il y était surtout question de meurtres qui avaient *déjà* été commis, et que des scènes de meurtres n'y étaient montrées que lorsque Hannibal Lecter s'évade et lorsque le tueur en série est découvert par l'héroïne.

Le Conseil a déclaré que le film ne glorifiait pas la violence, parce que la violence y était uniquement le fait de personnages sociopathes, pas plus qu'il n'encourageait ou qu'il ne ciblait la violence envers les femmes. «Des deux tueurs en série du film, l'un tuait toujours des hommes et l'autre, qui jouait un rôle de moindre importance, avait d'abord tué un homme et ensuite des femmes. Les actes de violence dépeints ne visaient pas plus les femmes que les hommes, et les visaient peut-être même moins».

En rejetant cette plainte, le Conseil régional a également déclaré que la station CITY-TV était allée au-delà des exigences du Code en diffusant des mises en garde verbalement et par écrit tout au long du film. Le Conseil a ajouté que la cote attribuée au film par la Commission de contrôle cinématographique pour la diffusion en salle de cinéma n'avait rien à voir avec la version abrégée du film diffusée à la télévision. En fait, comme le Conseil l'a fait remarquer, on peut généralement s'attendre à ce qu'un film «réservé aux adultes» ne soit *pas* diffusé en version originale à la télévision traditionnelle.

Violence gratuite?

Deux téléspectateurs se sont plaints par écrit de la violence gratuite que l'on retrouvait dans certaines émissions de télévision. Un téléspectateur de Montréal a écrit au sujet de la série hebdomadaire *Homicide: Life on the Street* diffusée par la station CFCF. En jouant à saute-bouton sur sa télécommande, le téléspectateur était tombé sur les premières scènes de l'émission, qui montraient «4 ou 5 personnes tuées par balles en quelques secondes, avec des gros plans montrant du sang qui fusait de partout». Le vice-président de la programmation de CFCF a informé le téléspectateur que la scène en question avait duré moins de 9 secondes, alors que la mise en situation avait duré 3minutes 21secondes. Il a ajouté que la scène ne comportait aucun gros plan de sang; elle montrait plutôt quelques plans éloignés et plans moyens, mais surtout «plus de bruit qu'autre chose». Le téléspectateur n'a pas donné suite à cette plainte.

Un téléspectateur d'Ottawa s'est plaint d'un épisode de la mini-série *Scarlett* et de ses «scènes de violence excessive envers une femme... qui a été agressée, brutalement battue, violée puis laissée pour morte par un homme qui a été plus tard retrouvé poignardé à mort». Le téléspectateur était d'avis que ces scènes auraient pu être supprimées parce qu'elles encourageaient la violence envers les femmes et qu'elles montraient un lien entre le sexe et la violence. La vice-présidente des communications du *CTV Television Network* a répondu que la scène en question «était essentielle pour rendre compte du caractère de l'homme et du reste de l'intrigue, car elle a eu des répercussions sur la vie de Scarlett - sa façon de réagir à la violence dont elle était victime, son emprisonnement et sa nouvelle vie avec Brett». Elle a ajouté que selon *CTV*, cette scène «faisait partie intégrante de l'histoire de Scarlett». Le téléspectateur n'a pas donné suite à sa plainte.

Mises en garde aux téléspectateurs

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de l'absence de mises en garde lors de la diffusion de films qui renferment des scènes de violence.

Complex of Fear

Un téléspectateur a écrit au *CTV Television Network* pour se plaindre du fait que le film *Complex of Fear* n'avait pas fait l'objet d'une mise en garde. Selon le téléspectateur, le film contenait:

... trois viols et une tentative de viol... [qui] montraient ouvertement la douleur des victimes lors de scènes qui duraient plusieurs minutes... Dans un cas, la femme était étendue sur un lit, pieds et poings liés, et le violeur, en passant sa main entre ses seins, lui a dit qu'elle allait bien aimer ce qu'il allait lui faire.

Le téléspectateur a également mentionné une scène au cours de laquelle une femme était victime d'un viol avec violence alors que son jeune fils frappait dans la porte en hurlant «ne faites pas mal à ma mère, ne faites pas mal à ma mère». Le téléspectateur était d'avis que le film «ÉTAIT violent envers les femmes et les enfants et envers certains hommes aussi».

La vice-présidente des communications de CTV a affirmé que le réseau avait eu tort de ne pas faire une mise en garde au début du film et avant chacune des scènes mentionnées par le téléspectateur. Elle a ajouté que les producteurs avaient pensé que, comme le film s'inspirait d'une histoire vraie, qu'il était diffusé après 21h et qu'il était accompagné d'une promotion explicite décrivant l'intrigue, une mise en garde ne s'imposait pas. Selon elle, «dans ce cas particulier, nous avons pris la mauvaise décision». Au sujet de la préoccupation du téléspectateur selon laquelle le film encourageait la violence envers les femmes, le réseau a déclaré que la violence était essentielle au déroulement de l'intrigue.

Le téléspectateur, insatisfait de cette réponse, a affirmé que «CTV devait des excuses à tous ses téléspectateurs», et a demandé que sa plainte soit entendue par le Conseil régional de l'Ontario. Celui-ci a convenu avec CTV que le film ne glorifiait pas la violence et qu'il n'encourageait pas la violence envers les femmes. Les scènes de viol, même si elles étaient pénibles, ne dépeignaient pas le viol lui-même et ne duraient pas plus que quelques secondes. Toutes étaient suivies d'autres scènes montrant les conséquences du viol sur les victimes. Le Conseil a affirmé «qu'un film *sur* le viol *n'endosse pas* nécessairement le viol».

Le Conseil régional a par ailleurs convenu avec le téléspectateur et avec le réseau que CTV aurait dû faire des mises en garde avant et pendant le film. Le réseau a été tenu d'annoncer, pendant les heures de grande écoute, que le Conseil régional avait jugé qu'il avait contrevenu aux dispositions du Code concernant la violence qui exigent des mises en garde avant le début du film et pendant la première heure de diffusion.

La version abrégée d'un film qui nécessitait une mise en garde

À Edmonton, un téléspectateur s'est plaint au *CTV Television Network* de la diffusion du film *Dangerous Intentions*, qui, selon lui, était extrêmement violent et glorifiait la violence envers les femmes. Le réseau a répondu en affirmant que le film aurait dû être précédé d'une mise en garde et qu'il avait réexaminé sa politique en la matière avec le personnel compétent. La vice-présidente générale des communications du réseau a également informé le téléspectateur que le monteur qui avait abrégé le film en avait retiré le plus grand nombre possible de scènes de violence sans nuire à l'intrigue, qui s'inspirait d'une histoire vécue. Le réseau était donc d'avis que le film n'était pas excessivement violent, pas plus qu'il ne glorifiait la violence envers les femmes.

Supervision parentale recommandée

Un téléspectateur d'Orléans, en Ontario, a écrit au réseau Télévision Quatre Saisons pour se plaindre du niveau de violence du film *Justice en différé*, qui avait été diffusé à 20 h. Sans entrer dans les détails, le téléspectateur a fait remarquer que le film commençait par une scène au cours de laquelle deux fillettes dans un champ sont tuées par un homme. Lui-même parent d'enfants de 5 et 9 ans qui regardaient encore la télévision à 20 h, le téléspectateur était d'avis que les enfants ne devraient pas être exposés à de telles scènes.

Le réseau a répondu qu'à son avis, il ne s'agissait pas d'un film destiné aux adultes qui aurait dû être diffusé après 21h. Le réseau a précisé que la scène en question n'était pas explicite, que la violence y était seulement suggérée, et qu'elle était essentielle au déroulement de l'intrigue. Néanmoins, étant donné les préoccupations du téléspectateur, le réseau a réexaminé l'auditoire cible du film et a décidé

que s'il le diffusait à nouveau à l'avenir, il le ferait précéder d'une mise en garde affirmant que le film renferme des scènes qui ne conviennent peut-être pas à de jeunes enfants, qu'il s'adresse à un auditoire de 13 ans et plus et que la supervision parentale est recommandée.

Violence dans la publicité

Deux téléspectateurs se sont plaints de l'heure de diffusion d'annonces contenant des scènes de violence. Un téléspectateur d'Ottawa a écrit pour se plaindre du fait qu'une annonce pour *Mortal Kombat* avait été diffusée à 20 h par le *Canwest Global System*. Le téléspectateur pensait que «cette annonce extrêmement violente et sexiste» n'aurait pas dû être diffusée pendant l'émission *The Simpsons*, à un moment où on peut s'attendre à ce que des enfants regardent la télévision.

Global a répondu en expliquant que l'annonce avait été visionnée par le Comité des télédiffuseurs, dont c'est la responsabilité d'approuver ce genre d'annonce, et qu'elle avait été approuvée, à condition que les télédiffuseurs fassent preuve de discernement en la diffusant. Alors que d'autres télédiffuseurs ont choisi de la diffuser avant 19 h, *Global* a retardé sa diffusion jusqu'à environ 20 h 30, pendant *The Simpsons*, que le réseau considère comme une émission pour adultes. Le réseau a également expliqué au téléspectateur que l'annonce n'était plus diffusée, car elle avait été remplacée par une nouvelle version.

Un téléspectateur de Baddeck Inlet, en Nouvelle-Écosse, s'est plaint auprès du *Atlantic Television System (ATV)* au sujet d'un spot promotionnel diffusé lors de l'émission *The Dini Petty Show* pour annoncer le feuilleton quotidien *Family Passions*. Selon lui, le spot renfermait des scènes de «personnes en train d'être battues et terrorisées». Le téléspectateur, qui avait regardé l'émission en compagnie d'un enfant de 4 ans, s'inquiétait de voir que des messages violents étaient diffusés pendant les heures de programmation familiale.

ATV a répondu que le spot promotionnel de *Family Passions* avait été diffusé pendant une émission qui ne s'adressait pas aux enfants. Il a expliqué qu'il avait pris soin de diffuser la promotion uniquement pendant des émissions destinées à un auditoire adulte, et que le *Dini Petty Show* s'adresse aux femmes de 18 à 54 ans.

Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision

En 1994-1995, les plaintes au sujet de la représentation des rôles des sexes à la radio et à la télévision concernaient des différences dans l'interprétation de ce qui constitue l'exploitation des femmes et les heures auxquelles il convient de présenter un matériel «adulte».

Sensibilités heurtées

Lors de dialogues informels à la radio ou à la télévision, les commentaires improvisés des animateurs et des journalistes peuvent révéler leurs perceptions face aux rôles des sexes et aux comportements traditionnels auxquels on peut s'attendre de la part des hommes et des femmes. Lorsque ces perceptions diffèrent de celles de l'auditoire, une blague ou un commentaire impromptu peut heurter certaines sensibilités. En pareil cas, le *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'ACR constitue un recours pour les radiotélédiffuseurs comme pour le grand public.

Une téléspectatrice de la station de télévision CFTO-TV de Toronto n'était pas d'accord avec une remarque entendue pendant le bulletin de nouvelles de la soirée dans le cadre d'une discussion d'un film traitant de harcèlement sexuel. Dans sa critique du film *Disclosure*, le journaliste, faisant allusion à une déclaration de l'une des vedettes du film, a déclaré ce qui suit:

... contrairement à Michael Douglas, co-vedette du film *Disclosure*, Donald Sutherland affirme qu'il ne se comportera pas différemment envers les femmes après avoir fait ce film sur le harcèlement sexuel. Il se dit trop vieux pour changer et explique qu'il se découvre encore en présence d'une femme. Mais la dernière fois qu'il l'a fait, la femme l'aurait regardé de travers. Vous savez bien, Donald, que d'enlever votre chapeau devant une inconnue... c'est du harcèlement sexuel pur et simple.

Selon la téléspectatrice, une remarque spontanée de ce genre «n'avait pas sa place dans un reportage sur le cinéma ni même à la télévision en général». La téléspectatrice a appelé la station immédiatement après la diffusion du segment et un employé lui a lu une transcription de la conversation. La téléspectatrice a confirmé le contenu de la remarque qui l'avait choqué et a eu la conversation suivante avec l'employé:

Employé : Vous voulez dire qu'il ne peut pas faire de blague?
Téléspectatrice : Ce n'est pas drôle, c'est choquant.
Employé : Vous avez droit à votre opinion. Je dois répondre à d'autres appels.
Téléspectatrice : Je vois que vous avez le même problème que lui.

La téléspectatrice affirme que l'employé lui a alors raccroché au nez.

Dans sa plainte, la téléspectatrice se dit convaincu qu'un journaliste qui commente un phénomène aussi grave que le harcèlement sexuel devrait se montrer réceptif au problème et ne pas en minimiser la portée.

Le vice-président de l'information et des affaires publiques de CFTO a répondu au téléspectatrice en affirmant qu'après avoir réfléchi aux remarques du journaliste et en avoir discuté avec des collègues, il en était venu à la conclusion qu'elles étaient inoffensives et qu'elles n'encourageaient pas le harcèlement sexuel, pas plus qu'elles n'en minimisaient l'importance. Selon lui, «c'était une blague assez anodine qui faisait allusion à la vaste gamme des opinions que l'on retrouve au sein de la société au sujet de la nature et de la définition du harcèlement sexuel. On entend de beaucoup de commentaires légitimes à ce sujet.».

Insatisfait de cette réponse, la téléspectatrice a prié le CCNR de renvoyer la question au Conseil régional de l'Ontario. Celui-ci a visionné le segment en question et a lu la correspondance ayant trait à la plainte. Compte tenu du ton de voix et de l'attitude du journaliste, et dans le contexte de la discussion globale du

film, le Conseil en a conclu que la station n'avait pas contrevenu au Code concernant les stéréotypes sexuels. Les membres du Conseil estimaient que les remarques avaient été faites à la légère et que le journaliste n'avait nullement l'intention d'exploiter ou de dégrader les femmes dans la société.

Bikinis et dignité

Une téléspectatrice de Whitby, en Ontario, s'est plainte d'un épisode de la série télévisée *Baywatch* diffusée par la station CHCH. Selon elle, l'épisode, diffusé à 20 h, montrait «les attributs sexuels d'une Brigitte Bardot américaine, et la caméra a fait un gros plan qui n'en finissait plus». La téléspectatrice a affirmé que:

... une pornographie douce de ce genre est en réalité plus dure que la sexualité explicite d'un grand nombre des publicités annonçant des lignes téléphoniques érotiques 1-800, avec lesquelles je ne suis pas non plus d'accord, mais qui elles, au moins, sont diffusées après 23 h 30 ou minuit.

La téléspectatrice a ajouté que cette façon de dépeindre les femmes «leur coûte leur dignité, leur honneur et très souvent même leur vie!!».

Le vice-président exécutif et directeur général de la station a répondu qu'il avait visionné l'épisode en question et qu'il n'y avait trouvé aucune scène correspondant à la description de la téléspectatrice. Voici ce qu'il a affirmé:

Peut-être interprétons-nous différemment l'expression «attributs sexuels», parce qu'il y a un grand nombre de scènes au cours desquels les personnages sont montrés en maillots de bain, et, dans le cas des femmes, en bikinis. Des scènes de ce genre se retrouvent sur pratiquement toutes les plages du monde occidental, chaque fois que le temps le permet. Les parties de l'anatomie qui sont exposées lorsque quelqu'un porte un maillot de bain ne peuvent sûrement pas être considérées comme des attributs sexuels.

En ce qui concerne le caractère prétendument pornographique de l'émission, le vice-président exécutif a répondu ce qui suit:

Il n'y a aucune scène de baisers, encore moins de contacts sexuels plus poussés, dans l'épisode. Aucune allusion sexuelle, certainement aucun langage grossier, et absolument aucune violence. Je comprends mal comment le fait de montrer de jeunes adultes beaux et en santé en tenues de plage peut être décrit dans les termes que vous avez choisis.

Insatisfaite de cette réponse, la téléspectatrice a demandé que sa plainte soit entendue par le Conseil régional de l'Ontario du CCNR. Le Conseil régional a visionné l'épisode et a examiné la correspondance entre la téléspectatrice et la station. Le Conseil a convenu avec le télédiffuseur que l'émission n'exploitait pas les femmes. Les membres du Conseil ont même fait remarquer que l'émission ne comportait aucune scène pouvant être considérée comme de nature sexuelle.

Est-ce de la pornographie?

Deux téléspectateurs se sont plaints de brèves scènes vues à la télévision qui, selon eux, exploitaient les femmes. Un téléspectateur de St. George, en Ontario, s'est plaint d'une scène du film *Deadly Invasion-Killer Bee Nightmare* diffusé par CHCH-TV. Le téléspectateur était d'avis qu'il s'agissait d'un film «important et instructif, mais gâché par des scènes sexuelles». Le vice-président exécutif de CHCH a répondu en affirmant qu'il avait visionné attentivement le film à la suite de la plainte, mais qu'il était:

... perplexe, car je ne sais pas de quelle scène vous parlez... La seule scène que l'on pourrait, de loin, décrire de cette façon, c'est un plan éloigné d'une jeune femme qui ouvre sa blouse au passage d'un camion. Je dois souligner que cette scène a été tournée de dos et d'assez loin. Je n'ai vu aucune scène sexuelle explicite ailleurs dans le film.

Un téléspectateur de *Canwest Global* en Ontario s'est plaint d'un reportage sur le *Harlem Dance Theatre* qui avait été diffusé pendant le segment «divertissement» du bulletin de nouvelles de soirée. Voici ce qu'il a écrit:

Les danseurs, de sexe masculin, portaient uniquement un cache-sexe et dansaient les fesses nues. Ce genre d'exhibition n'a pas sa place dans les émissions grand public de l'heure du dîner, lorsque de jeunes enfants sont à l'écoute. En fait, il n'a sa place nulle part à la télévision, parce qu'il se rapproche plus de la pornographie que de l'art.

Le vice-président du *Canwest Global System* a répondu au téléspectateur en lui expliquant pourquoi le réseau avait choisi de présenter ce reportage aux nouvelles de début de soirée:

Il s'agit-là d'une production classique qui, sous de nombreux aspects, élimine les barrières du ballet traditionnel, donnant plus de liberté d'expression aux danseurs, et le spectacle en est d'autant plus intéressant.

Les danseurs portent des costumes adaptés au spectacle et qui ne sont nullement pornographiques.

Ni l'un ni l'autre de ces téléspectateurs n'a demandé que sa plainte soit entendue par le Conseil régional.

Sexe et manigances

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion de films et d'émissions de télévision contenant des scènes de sexe et de manigances.

Danseuses exotiques, regards salaces

Une téléspectatrice de Montréal s'est plaint à CFTM-TV de la diffusion à 19h 30 du film *Toutes folles de lui*. Selon elle, le film était offensant et insultant, surtout envers les femmes. Elle se plaignait particulièrement de scènes dans lesquelles des spectateurs concupiscents regardaient des danseuses exotiques dans un bar. La téléspectatrice demandait, pour la forme, si le service de la censure était fermé ce soir-là.

La station lui a répondu qu'elle programmait ses films selon la cote que leur attribuait le *Bureau de la censure* du Québec. Celui-ci avait donné à ce film une cote «général», de sorte que la station avait décidé de s'en remettre aux téléspectateurs pour décider si le film était à leur goût ou non. La station a fait remarquer que, par souci pour les enfants, elle ne diffusait pas de films contenant de scènes de violence avant 21 h. Quoi qu'il en soit, compte tenu des observations du téléspectateur, la station s'est interrogée sur les valeurs véhiculées par le film et a décidé qu'à l'avenir, elle ne le diffuserait qu'après 21 h, au moment où il n'y aura vraisemblablement pas d'enfants qui regardent la télévision sans supervision.

La téléspectatrice a écrit à nouveau à la station pour la féliciter de la façon professionnelle dont sa plainte avait été traitée et pour dire à quel point il avait apprécié ses efforts pour circonscrire les heures de diffusion du film, mais il a ajouté que le film n'en demeurait pas moins offensant, peu importe son heure de diffusion.

Risky Business

Un téléspectateur de Mississauga (Ontario) a écrit à CITY-TV pour se plaindre de la diffusion du film *Risky Business* à 20 h. Le téléspectateur était inquiet de voir que le film «présentait des scènes de sexe assez explicites entre des adolescents de toute évidence jeunes... et ne contenaient aucune valeur morale. ... Le film encourage le mensonge et la désobéissance chez les jeunes et glorifie la prostitution et le proxénétisme». La directrice de la programmation de CITY-TV a répondu en expliquant que la station avait reporté l'heure normale de début du film pour le diffuser à 21 h. La station avait retiré seulement quelques scènes du film et diffusé une mise en garde pour prévenir les téléspectateurs de son contenu.

La directrice de la programmation a ajouté que les scènes sexuelles contenues dans le film étaient brèves et qu'elles étaient essentielles au déroulement de l'intrigue. Elle a cité des critiques selon qui le film était une satire «manquant un peu de réalisme».

Le sexe, la duperie et le meurtre - après le dîner

Une téléspectatrice de Regina et une autre de Balgonie, en Saskatchewan, ont tous deux écrit au *Baton Broadcasting System* pour se plaindre de la diffusion des émissions *Melrose Place* et *Models Inc.* entre 19 h et 21 h. La téléspectatrice de Regina a déclaré ce qui suit: «je surveille ce que mes enfants regardent à la télévision et je limite les heures d'écoute - je ne m'attends pas à devoir leur expliquer la duperie, le meurtre et le kidnapping...». La téléspectatrice de Balgonie a écrit ce qui suit:

Ils parlent de drogues... et ils consomment de la drogue. Ils parlent de sexe... et ils ont des rapports sexuels. Au bureau, avec un prêtre, avec des prostituées, avec n'importe quel partenaire, homme ou femme, qui se présente. Dans un épisode, on faisait allusion à l'utilisation de menottes et de fouet comme jouets sexuels. Ils s'entre-tuent, se battent, se poignardent, se frappent avec leurs voitures et battent les femmes.

La téléspectatrice a admis que si ces émissions étaient diffusées en début de soirée en Saskatchewan, c'était parce qu'elles provenaient de l'Est des États-Unis, où elles étaient diffusées à 21 h et plus tard. Elle a ajouté que «les adultes considèrent ces émissions comme du divertissement. Les enfants pensent que c'est comme ça dans la vraie vie. Comment s'étonner que les taux de grossesse chez les adolescentes, d'abus de drogue et de violence envers les femmes soient si élevés.».

Le vice-président de la programmation de *Baton Broadcasting System (BBS)* a répondu aux deux téléspectatrices en expliquant que *BBS* diffuse les deux émissions aux heures déterminées par les affiliés du réseau américain dans l'Est, et que cette pratique avait été adoptée pour protéger les recettes publicitaires de l'industrie canadienne de la télévision. Le choix d'un affilié de l'Est est la décision du câblodistributeur local. Comme les deux émissions sont diffusées plus tôt en Saskatchewan que dans les autres régions du Canada, *BBS* fait des mises en garde à l'intention des téléspectateurs qui peuvent alors changer de poste s'ils le désirent.

Code de déontologie

Le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs constitue un ensemble de lignes directrices auxquelles peuvent se fier les stations et les réseaux de radio et de télévision pour offrir une programmation de qualité qui soit intègre et qui mérite le soutien et le respect du public. En 1994-1995, certains membres du public ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de déclarations et de blagues qui, selon eux, étaient discriminatoires envers une personne ou un groupe particulier de la société. Ils se sont également plaints de ce qu'ils considéraient comme un manque d'équilibre dans la couverture de sujets controversés, et de certaines publicités satiriques qu'ils jugeaient de mauvais goût.

Une tribune téléphonique... qui n'en est pas une

À Ottawa, un auditrice de la station de radio CFRA-AM a écrit pour se plaindre du comportement de Steve Madely, animateur d'une tribune téléphonique, lors d'une émission au cours de laquelle les auditeurs étaient invités à parler de la conduite en état d'ébriété. Selon l'auditrice, après un ou deux appels, l'animateur:

... s'est fâché tout à coup. Il a dit «Goddammit» [en anglais] et d'autres jurons. Il a dit «Damn» plus d'une fois. Son ton de voix indiquait qu'il avait manifestement perdu son sang froid lors d'une émission en direct.

... Après quelques minutes, il a dit «C'est tout pour aujourd'hui - le dossier est fermé et le restera!» et il a continué à parler sur un ton coléreux...

L'auditrice était particulièrement troublé par la colère que l'animateur a manifestée envers l'auditoire et par ses jurons.

Dans sa réponse, le directeur général de CFRA a souligné que:

L'émission de M. Madely a *toujours* été marquée par la controverse et la passion et le sera toujours. Dans une tribune téléphonique, ce sont les deux ingrédients qui attirent les auditeurs... Lorsque quelqu'un se passionne pour une question, il se laisse souvent dominer par ses émotions. Les animateurs de radio sont aussi des êtres humains, et ces émotions ne peuvent faire autrement que de se manifester en ondes. Ce que vous avez entendu de M.Madely, c'était la manifestation de la passion véritable qu'il éprouve pour le sujet.

Le directeur général a également affirmé que le langage utilisé par l'animateur était d'usage au sein de la société moderne.

La plaignante, insatisfaite de cette réponse, a demandé que sa plainte soit entendue par le Conseil régional de l'Ontario, car elle était d'avis que le comportement et les manières de l'animateur n'étaient pas dignes de respect. Elle se demandait également si l'animateur avait le droit de refuser de prendre d'autres appels sur le thème de l'émission, d'interrompre une auditrice sans lui donner l'occasion d'exprimer son point de vue et de lui raccrocher au nez. La plaignante s'opposait également au ton sarcastique de M.Madely.

Le Conseil régional de l'Ontario a examiné la correspondance et a écouté un enregistrement de l'émission, qui montrait que l'animateur avait présenté le thème de la conduite en état d'ébriété en manifestant un certain pessimisme au sujet du déroulement probable de l'émission. Voici ce qu'il avait dit:

J'essaie de soulever l'intérêt des auditeurs au sujet du problème de la conduite en ébriété mais franchement, c'est la troisième fois que j'aborde ce thème et, d'après le nombre d'appels que nous recevons, j'ai échoué encore une fois.

Après avoir répondu à deux appels, il a dit ce qui suit:

Voilà, c'est tout. Fin de la discussion. Je n'ai pas de mots pour vous dire la tristesse que j'éprouve. Mais je vais fermer ce dossier et le classer une fois pour toute, parce qu'il n'intéresse personne. C'est comme ça, et pas autrement. Et oui, je suis fâché, je n'ai jamais été aussi fâché contre un auditoire qu'aujourd'hui. Je n'en crois pas mes oreilles. Je ne sais pas ce que ça prendrait pour vous faire sortir de votre léthargie, à moins de vous amener à un enterrement... ou à la salle d'urgence de l'hôpital. Le dossier est fermé, bon sang [«dammit» dans la version originale anglaise]. Qu'est-ce que ça vous prendrait pour vous faire prendre conscience des souffrances de ceux qui vous entourent? Il y a 450familles par année dans la région qui perdent un père ou une mère ou une fille ou un fils ou un cousin ou un oncle ou une tante. Et les enfants dont les vies sont ruinées, qui deviennent paraplégiques ou quadriplégiques, et qui souffrent de lésions cérébrales ou de blessures au dos, qui perdent un membre... et les vies interrompues à cause de ce crime qui a lieu en Ontario.

Et bon dieu [«goddam» dans la version originale anglaise], comment amener les hommes et les femmes politiques à s'intéresser à la question si vous-mêmes ça ne vous intéresse pas? Si vous ne vous fâchez pas ou si vous n'exigez pas que des mesures soient prises, comment s'étonner que les hommes et les femmes politiques ne fassent rien. C'est votre fichue faute [«damn fault» dans la version originale anglaise].

L'animateur, d'un ton sarcastique, a ensuite invité les auditeurs à appeler pour parler du temps qu'il faisait. Lorsque l'appelante suivante a voulu parler de la conduite en état d'ébriété, l'animateur lui a coupé la parole pour parler plutôt de la température. L'appelante lui a demandé s'il avait l'intention de la laisser parler de la conduite en ébriété et lorsqu'il a refusé, elle lui a dit «vous êtes complètement fou».

Le Conseil régional a déterminé que ni l'animateur, ni la station n'avait contrevenu au *Code de déontologie*, même si le comportement et les paroles de l'animateur avaient de toute évidence déplu à certains membres de l'auditoire. Le Conseil a fait remarquer que l'animateur *s'était* emporté et qu'il *avait effectivement* utilisé un ton sarcastique, mais qu'il n'avait ni insulté, ni intimidé les appelants. Même si l'animateur avait temporairement suspendu le débat sur le thème de la journée, ce n'était pas parce qu'il ne partageait pas l'avis d'un auditeur. En outre, il est impossible de déterminer clairement si c'est l'animateur ou la dernière appelante qui a raccroché au nez de l'autre. Le Conseil a jugé que l'animateur avait adopté ce comportement un peu théâtral pour provoquer l'auditoire, mais non pas de façon discriminatoire ou choquante.

Le Conseil avait certaines réserves au sujet du langage utilisé par l'animateur, mais il a toutefois précisé que ces jurons étaient devenus «marginalement acceptables» dans la société. Le Conseil fait remarquer que même si le mot «Goddammit» peut être considéré comme un blasphème par certains auditeurs, l'animateur n'avait pas tenté délibérément de faire preuve d'irrévérence ou de blasphémer, mais qu'il avait utilisé le mot pour exprimer sa frustration.

Un auditeur «qui ne compte pas»

L'auditeur d'une autre tribune téléphonique de CFRA-AM à Ottawa a écrit au poste pour se plaindre de la façon dont l'animateur, Lowell Green, avait traité une auditrice qui, de son propre aveu, était une «chrétienne évangéliste». Selon le plaignant, l'animateur avait invité particulièrement les auditrices à participer à l'émission, dont le thème était «Qu'est-ce qui ne va pas au Canada aujourd'hui». Lorsqu'une appelante a commencé par dire qu'elle parlait dans la perspective d'une «chrétienne évangéliste», le plaignante a affirmé que:

... avait été *stupéfait* par *l'agression verbale brutale* dont l'appelante avait été *immédiatement* victime de la part de M.Green, qui lui a dit d'un ton hargneux avant de lui raccrocher au nez: «Non, pas question, il n'y a pas de chrétiens évangélistes qui vont participer à *mon* émission pour *me faire des sermons*», ou quelque chose d'approchant.

Selon le plaignant, l'animateur a ensuite fait «un certain nombre d'observations humiliantes, diffamatoires du même genre lors d'autres appels, en affirmant notamment que « *les chrétiens évangélistes ne comptent pas*», c'est-à-dire que «leurs opinions ne sont pas dignes d'être exprimées».

Le directeur de l'information de CFRA a envoyé au plaignant une transcription du passage en question et a affirmé qu'à ses yeux, la façon dont M.Green avait traité l'appelante:

... ne constitue pas une «agression verbale brutale» ... ce que M.Green cherchait à démontrer, c'est que l'émission devait porter sur le thème de ce qui n'allait pas au pays (c'est-à-dire le débat anglais-français), et que toute discussion de nature religieuse n'avait clairement rien à voir avec la question.

Le directeur de l'information a ajouté que M. Green avait «à maintes occasions donné la parole à des auditeurs exprimant des vues chrétiennes conservatrices pendant son émission», et était d'avis que si l'animateur avait interrompu l'appelante, ce n'était pas:

... parce qu'elle était chrétienne, mais parce que M.Green avait eu l'impression qu'elle voulait lui faire «un sermon» qui n'avait rien à voir avec le thème du jour. Lorsque leurs opinions se rapportent au sujet de discussion, nous donnons toujours aux chrétiens et à d'autres groupes l'occasion de les exprimer. Ce n'est que justice.

Insatisfait de cette réponse, le plaignant a demandé au Conseil régional de l'Ontario d'examiner la question. Dans une deuxième lettre, le plaignant a affirmé qu'il n'était pas d'accord avec l'affirmation du directeur de l'information selon laquelle le thème de l'émission se limitait au débat anglais-français. Le plaignant a également affirmé que selon lui, M.Green avait fait preuve de discrimination envers l'appelante.

Le Conseil régional a passé en revue toute la correspondance relative à cette question et a écouté un enregistrement de l'échange entre l'animateur et la «chrétienne évangéliste». Comme le Conseil n'avait pas à sa disposition l'enregistrement de toute l'émission ce jour-là, il n'a pas pu trancher la question des remarques additionnelles au sujet des chrétiens que l'animateur auraient faites plus tard au cours de l'émission.

Voici le début de l'extrait controversé de l'émission:

M. Green : ... Et voici la troisième auditrice [de la journée]. Ça mérite certainement des applaudissements. La troisième femme qui appelle. Bravo. Janet, c'est un moment historique pour vous.
Appelante : Eh bien, je suis chrétienne pratiquante et je sais que le Canada...
M. Green : Oh, oh... une minute... lorsque quelqu'un commence de cette façon...
Appelante : Le Canada a tourné le dos à Dieu...
M. Green : O.K., parfait, disparaissez. Disparaissez. Disparaissez. Un autre sermon. Désolé... Elle ne compte pas.

L'animateur a ensuite coupé la ligne, est passé à un autre appelant et a ajouté que «lorsque les chrétiens évangélistes me téléphonent et commencent à me faire un sermon avant même d'avoir repris leur souffle, je ne veux rien savoir d'eux».

Le Conseil régional a jugé que la station *avait effectivement* contrevenu à deux articles du *Code de déontologie*. Le Conseil est d'avis que les remarques de l'animateur constituaient de la discrimination fondée sur la religion de l'appelante parce que, en ne lui permettant pas de s'exprimer, l'animateur avait agi comme si la religion de l'auditrice «l'empêchait de parler du thème de la journée». La station a failli à sa tâche de «présenter... des points de vue, des commentaires... d'une manière objective, complète et impartiale», comme le stipule le *Code de déontologie*.

Dans leur décision, les membres du Conseil ont pris en considération des lignes directrices du CRTC sur les tribunes téléphoniques selon lesquelles de telles émissions «peuvent donner lieu à des débats publics

animés... [permettant] au public d'exprimer un éventail de points de vue». Le Conseil régional a également fait de remarquer que le CRTC estime que telles émissions devraient «fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public...». Le CRTC estime que ce sont les animateurs des tribunes téléphoniques qui sont responsables d'assurer la qualité de telles émissions, et il fait allusion à divers abus à éviter, notamment «intimidation et injures des appelants, représailles contre ceux qui ont des points de vue divergents...».

Le Conseil régional a également pris en considération une déclaration que l'Association canadienne des radiodiffuseurs avait faite dans un mémoire présenté au CRTC, à savoir que les tribunes téléphoniques sont un moyen important d'expression et de consolidation d'une véritable démocratie. Les membres du Conseil ont jugé que l'animateur n'avait pas atteint un équilibre acceptable entre la liberté d'expression d'une part et l'imposition de limites raisonnables d'autre part. Ils ont conclu que l'animateur avait été grossier et agressif envers l'appelante, qu'il ne lui avait pas laissé la parole et qu'il avait ainsi entravé sa liberté d'expression.

La station CFRA-AM a été obligée d'annoncer la décision du Conseil en ondes, pendant les heures de grande écoute.

Just for Laughs

Un téléspectateur de Don Mills, en Ontario, a téléphoné à la station CKVR-TV de Barrie pour se plaindre de l'émission *Just for Laughs*, qui est diffusée à 23h30 le dimanche. Le téléspectateur a ensuite présenté une plainte par écrit qui affirmait ce qui suit:

J'ai été extrêmement choqué par le sketch «Sister Mary» de la semaine dernière.

Je n'avais jamais été témoin auparavant d'un acte aussi flagrant et choquant de mépris ayant pour objet de tourner en ridicule Dieu, la bible et Jésus. *J'aime bien les émissions de comédie* et je peux rire à des blagues sur la religion mais RIEN n'excuse *le manque total de respect et les grossièretés* de cette fameuse soeur Marie. Je n'en croyais pas mes oreilles - *et ce n'était pas juste une blague de mauvais goût*, mais un barrage constant. J'ai trouvé particulièrement offensant qu'elle laisse entendre que **Notre-Seigneur Jésus-Christ** était homosexuel. [Les mises en relief figuraient dans l'original anglais.]

Après avoir admis comprendre que le sketch avait pu déplaire au téléspectateur, la directrice de la programmation de CKVR a affirmé ce qui suit:

Vous n'avez pas indiqué la date à laquelle cette émission avait été diffusée. Cette information nous aiderait à retrouver l'épisode en question et à prendre bonne note de vos observations pour toute diffusion future.

Les émissions sont enregistrées depuis la SRC à Toronto, de sorte que si vous voulez un enregistrement de l'émission, vous devez communiquer directement avec la SRC.

Insatisfait de cette réponse, le téléspectateur a demandé que sa plainte soit examinée par le Conseil régional de l'Ontario. Celui-ci a visionné un épisode de *Just for Laughs* au cours duquel une «Soeur Marie Immaculée» fictive a fait un certain nombre de blagues sur la religion et sur une visite à Montréal. Elle répondait notamment à la question suivante,«que dit la bible au sujet de l'homosexualité?», en citant un passage de la bible selon lequel Dieu dit: «par en arrière, Satan».

Le Conseil s'est demandé si cette blague contrevenait à l'article du *Code de déontologie* portant sur les droits de la personne, selon lequel les radiotélédiffuseurs doivent s'efforcer de ne pas inclure dans leur programmation «... du matériel ou des commentaires discriminatoires quant à... la religion...». Le Conseil en a conclu que le genre d'humour en question n'était pas discriminatoire envers un groupe religieux en particulier et qu'en conséquence, la station n'avait pas contrevenu au *Code de déontologie*.

Cependant, les membres du Conseil ont blâmé la station pour la piètre qualité de sa réponse aux préoccupations du téléspectateur. CKVR-TV a été tenue d'annoncer en ondes, pendant les heures de grande écoute, qu'elle avait contrevenu aux normes du CCNR sur la façon de répondre aux préoccupations des téléspectateurs.

Losers, asociaux et mauvais goût

Une association a écrit au président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour se plaindre d'un épisode du dessin animé *Beavis and Butt-head* diffusé par CITY-TV. L'association se plaignait que les personnages avaient utilisé plusieurs fois le mot «putain» pour décrire une femme:

Traiter les femmes de *putains*, ce n'est pas seulement manque de savoir-vivre, M.Spicer. C'est utiliser la voie des ondes publiques pour promouvoir la haine envers un groupe particulier, celui des femmes. En conséquence, nous exigeons que le CRTC ordonne à CITY-TV de cesser immédiatement cette pratique.

Le CRTC a renvoyé l'affaire au CCNR, qui, à son tour, l'a renvoyé au télédiffuseur. CITY-TV a répondu que l'émission était «un dessin animé, ni plus, ni moins». La station a reconnu que l'émission était controversée, mais qu'elle s'inscrivait dans la même tradition que *The Three Stooges* et *Bart Simpson*. Voici ce qu'en disait le directeur de la programmation:

L'émission *Beavis and Butt-head*... est une parodie exagérée mettant en scène deux adolescents asociaux dont les aventures se déroulent dans un monde de dessins animés - aventures qui, de toute évidence, sont inacceptables et ne devraient pas être imitées dans la vie. ... la génération des jeunes téléspectateurs qui regardent cette émission a sa propre musique, son propre langage et son propre humour, tous façonnés par le monde dans lequel ils vivent.

... Les héros de l'émission sont des asociaux, des losers qui n'ont aucun avenir devant eux. En conséquence, ce qu'ils disent, et les propos auxquels vous vous opposez, ne seraient pas considérés comme un langage approprié par qui que ce soit.

Faut-il interdire toute expression injurieuse?

Insatisfaite de cette réponse, l'association a demandé que la plainte soit renvoyée au Conseil régional de l'Ontario. Dans sa réponse à la lettre de la directrice de la programmation, l'association a affirmé que CITY-TV estime qu'elle peut diffuser des insultes s'adressant à des groupes particuliers de la société, à condition que les sentiments soient exprimés par des personnages de dessins animés. L'association a ajouté ce qui suit:

CITY-TV n'hésiterait donc pas à insulter d'autres groupes en utilisant par exemple des épithètes racistes envers les Juifs, les Indiens, les Noirs, les Amérindiens, les femmes amérindiennes, les Latino-américains, les Italiens, les Pakistanais, etc., etc.

Selon l'association, les propos insultants sont tout aussi inacceptables «dans la bouche d'un idiot dans un dessin animé, d'une grenouille parlante, d'un cochon en peluche, d'un gros dinosaure mauve, ou de tout autre personnage à la télévision», que de la part d'un être humain en chair et en os.

Le Conseil régional a examiné la correspondance concernant ce dossier et a visionné l'épisode en question. Le dialogue controversé avait eu lieu alors que Beavis et Butt-head écoutaient une émission de télévision qui diffusait de brefs clips vidéo mettant des femmes en vedette. Ces femmes, comme l'a fait remarquer le Conseil, n'étaient pas des personnages ou des célébrités de la télévision. Voici le dialogue qui s'est déroulé entre les deux personnages:

Butt-head : Regarde-moi ça.
Beavis : Olivia Newton-John, c'est une bonne à rien.

Butt-head : Ce n'est pas Olivia Neuter-John [*sic*]. C'est la fille riche de 9-0-6, heu... 2-6-1.
Beavis : Oh oui, Donna.
Butt-head : Ce n'est pas Donna. Donna, c'est la putain. Elle, c'est Kelly.
Beavis : Tu te trompes. Ce n'est pas Donna la putain. Donna, c'est la vierge. C'est Kelly, la putain.
Butt-head : Trouves-tu qu'elle a l'air d'une putain, Beavis?
Beavis : Oui, c'est pour ça que c'est Donna.
Butt-head : Tu viens de dire que ce n'était pas Donna, la putain!
Beavis : Ah oui. Alors, ça doit être Kelly.

Le Conseil régional a décrété que ce segment de *Beavis and Butt-head* n'était pas insultant pour les femmes, mais qu'il s'agissait plutôt:

... d'une remarque au sujet d'un personnage *précis* d'une émission *particulière*. Le mot «putain» n'était pas utilisé de façon générique pour qualifier toutes les femmes, ou même toutes les femmes d'une émission en particulier. Il n'avait pas pour objet de susciter la haine contre un groupe, ni même contre une personne...

Que l'expression soit utilisée *correctement* ou non pour décrire le personnage de Kelly, ce n'est pas à nous d'en décider. Le mot est utilisé depuis des centaines d'années pour désigner, selon le dictionnaire *Oxford*, «une femme facile, qui a une vie sexuelle très libre».

Le Conseil a décrété que dans ce contexte, l'utilisation du mot ne contrevenait à aucun des codes de l'ACR. Il a ajouté que:

... il n'y a aucune équivalence entre le mot «putain», qui, de par sa nature, n'est pas une expression d'application *générique*, et les épithètes racistes mentionnées dans la lettre du 14février de l'association, et qui, en règle générale, ne s'appliquent que péjorativement. Que le mot «putain» et toute une kyrielle d'autres expressions argotiques contemporaines relèvent d'un langage qui n'est généralement approprié ne signifie pas qu'ils sont discriminatoires pour autant.

Un dessin animé pour adultes

Dans une lettre adressée au CCNR, une téléspectatrice de la station CFMT-TV de Toronto se plaignait du contenu d'un épisode de la série *The Simpsons*. Selon elle, la série se caractérise par un langage et des scènes qui ne conviennent pas aux jeunes spectateurs. La plaignante affirmait également que lorsqu'elle avait téléphoné à la station à ce sujet, on lui avait répondu que l'émission était produite par le réseau américain Fox et que c'était à ce dernier qu'il fallait adresser les plaintes.

Le CCNR a transmis la lettre de la téléspectatrice à CFMT-TV et le directeur général de la station a écrit à cette dernière pour lui dire qu'il s'agissait d'une «émission non traditionnelle» qui était diffusée depuis cinq ans. Il ajoutait que «même s'il s'agit de dessins animés, l'émission ne s'adresse pas à des enfants».

Insatisfaite de cette réponse, la téléspectatrice a demandé que sa plainte soit entendue par le Conseil régional de l'Ontario. Celui-ci a convenu avec la station que *The Simpsons*, même s'il s'agit d'un dessin animé, ne s'adresse pas principalement aux enfants. Le Conseil a donc jugé que l'émission ne contrevenait pas aux dispositions du *Code de déontologie* concernant le contenu des émissions pour enfants. Les membres du Conseil ont reconnu que certains enfants écoutent l'émission, mais ils sont d'avis les enfants ne doivent pas la regarder sans supervision. Les membres du Conseil ont affirmé qu'il était important que les parents «replacent l'émission dans son contexte, c'est-à-dire celui de l'exemple que les enfants ne doivent *pas* suivre».

Le Conseil a également fait remarquer que l'émission était diffusée à 19h30, à «une heure où les parents peuvent plus facilement s'acquitter de leurs responsabilités de déterminer si une émission est convenable ou non pour leur famille». De plus, le Conseil estime que *The Simpsons* ne rentre pas strictement dans la

catégorie des émissions qui s'adressent uniquement à des auditoires adultes et qui ne devraient donc pas être diffusées avant 21h ou qui devraient être précédées de mises en garde.

Le Conseil régional a par ailleurs commenté la réponse du télédiffuseur. Même s'il a reconnu que la lettre du directeur général était adéquate, le Conseil a été étonné par la réponse que la téléspectatrice dit avoir reçu lorsqu'elle s'est plainte par téléphone. Les membres du Conseil ont affirmé que, même si un télédiffuseur peut encourager un téléspectateur à communiquer avec le producteur d'une émission pour exprimer ses préoccupations au sujet de son contenu, les télédiffuseurs ne doivent pas tenter d'esquiver leurs responsabilités relatives au contenu des émissions qu'ils diffusent.

Mode et mode de vie

Une auditrice de la station de radio CHQR-AM de Calgary a écrit pour se plaindre d'une blague faite par un annonceur au sujet d'un article-vedette du magazine *Vanity Fair* illustré de photographies de la chanteuse k.d. lang et du modèle Cindy Crawford ensemble. Après avoir commenté l'article, l'annonceur a diffusé un spot publicitaire satirique au sujet de *l'Institut des légumes*, qui avait prétendument l'appui de k.d. lang. Une voix masculine conseillait aux enfants de manger des légumes et d'éviter la viande rouge, car les légumes «leur feraient pousser du poil sur la poitrine à eux aussi».

Selon l'auditrice, le spot publicitaire «faisait de toute évidence allusion à l'orientation sexuelle de k.d. lang et au stéréotype selon lequel toutes les lesbiennes ont une allure masculine». L'auditrice a ajouté qu'une «telle homophobie est répugnante et la promotion de tels stéréotypes est inacceptable». La lettre affirmait que «c'est une chose de se moquer du fait que k.d. lang soit végétarienne pour des raisons politiques, mais c'est une toute autre chose que de se moquer de son orientation sexuelle».

En réponse à cette plainte, le directeur de la programmation de CHQR a affirmé que, en sa qualité de personnage public, M^{me}lang s'exposait à faire l'objet de parodies, tout comme les hommes et les femmes politiques. Affirmant que l'article de *Vanity Fair* était une auto-parodie à laquelle M^{me}lang avait participé activement, le directeur de la programmation jugeait qu'il témoignait du style, du charisme et du comportement de la chanteuse. Il a affirmé que le «spot publicitaire» avait été diffusé sur le même ton blagueur. Il a également précisé qu'il n'avait «jamais été question de préférence sexuelle». Il a ensuite présenté ses excuses à l'auditrice si celle-ci avait trouvé les propos offensants.

La plaignante, insatisfaite de cette réponse, a demandé que le dossier soit examiné par le Conseil régional de l'Ouest. Celui-ci a jugé que le spot publicitaire se moquait du fait que Mme lang soit végétarienne, mais que même si le spot avait fait allusion à son orientation sexuelle, il n'était pas discriminatoire et ne contrevenait pas au Code de déontologie. Les membres du Conseil ont fait remarquer que le spot avait adopté le même ton que l'article de *Vanity Fair*, dans lequel Mme Lang avait elle-même choisi de se montrer en vêtements masculins. Le Conseil était d'avis que le ton du spot publicitaire se voulait tout simplement humoristique.

Parodies et mauvais goût

Un auditeur de la station de radio CHOG-AM de Toronto a écrit pour se plaindre d'un segment de l'émission *The Jesse and Gene Show* au cours duquel on avait parodié le député fédéral Jag Bhaduria. Sur une mélodie des Beatles, un chanteur imitant la voix de Bhaduria avait chanté des paroles qui faisaient allusion à la controverse politique dans laquelle se retrouvait l'homme politique à l'époque. Voici ce que le plaignant a affirmé:

Depuis quelques mois, j'ai dénoté de nombreux cas où cette émission encourageait la haine envers les personnes provenant du sous-continent indien.

Dernièrement, sous prétexte de se moquer de Jag Bhaduria, ces attaques se sont intensifiées. Je sais qu'à titre de personnage public, Jag Bhaduria est une cible toute indiquée... cependant... l'émission a vraiment dépassé les bornes en le ridiculisant et en encourageant la haine envers les personnes du

sous-continent indien. ... le chanteur parodiait des chansons [des Beatles] avec un accent stéréotypé, des paroles insultantes et diffamatoires, et il encourageait le mépris envers toute la communauté.

Le vice-président de la programmation de CHOG-AM a répondu qu'en effet, les paroles étaient «explicites et parfois colorées», mais a nié que la parodie soit raciste. Il a ajouté ce qui suit:

Le chanteur ne s'est pas contenté d'adopter un accent indien stéréotypé, il a bel et bien imité M.Bhaduria... L'un des employés de cette émission du matin est un annonceur hors champ professionnel reconnu à l'échelle nationale et il a remporté des douzaines de prix. C'est également un imitateur hors pair...

Insatisfait de la réponse de la station, l'auditeur a demandé au Conseil régional de l'Ontario d'examiner sa plainte.

Le Conseil a lu toute la correspondance liée au dossier et a écouté un enregistrement de l'émission. Pour déterminer si la parodie était discriminatoire et si elle contrevenait au *Code de déontologie*, le Conseil l'a comparée à une affaire similaire concernant CFOX-FM de Vancouver, qui avait été tranchée par le Conseil régional de la Colombie-Britannique en 1993-1994. Voici ce qu'avait dit le Conseil régional de la C.-B. à l'époque:

Ce n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment «du matériel ou des commentaires discriminatoires» connexes qui feront l'objet d'une sanction.

Selon le Conseil régional, pour qu'une parodie ne soit pas discriminatoire, il est essentiel qu'elle vise uniquement une personne dans son rôle d'homme ou de femme politique, et non pas le groupe auquel il ou elle appartient dans la société. Dans ce cas, le Conseil a reconnu avec la station que la parodie visait M.Bhaduria à titre personnel et non pas toutes les personnes d'origine indienne.

"Ed the Sock"

Une téléspectatrice de Barrie, en Ontario, s'est plainte au sujet d'annonces faisant la promotion d'une nouvelle émission intitulée *Ed the Sock* qui allait être diffusée sur les ondes de CITY-TV à Toronto. Les annonces ont été diffusées pendant la première de *Star Trek-Voyager*, en ondes entre 20 h et 22 h un lundi soir. La téléspectatrice a commencé par appeler la station, dont une employée lui a répondu qu'elle «ne voyait pas le problème». La téléspectatrice s'est alors plainte par écrit, en affirmant ce qui suit:

Dans une annonce, *Ed the Sock*, mâchouillant un cigare et portant un uniforme de *Star Trek*, annonçait que «les fans de *Star Trek* ont des vies sexuelles fabuleuses; c'est dommage qu'ils n'aient pas de partenaires». Dans une autre annonce, la chaussette, qui n'a pas de bras, se plaint qu'elle ne peut se gratter que lorsqu'elle est excitée.

La téléspectatrice jugeait que ces spots promotionnels «étaient manifestement des allusions à la masturbation et à l'érection», et elle s'est plainte qu'ils avaient été diffusés «pendant la première d'une série d'aventures populaire auprès des jeunes, et qui avait elle-même fait l'objet de beaucoup de publicité».

Après avoir reçu la lettre de la téléspectatrice, CITY-TV a chargé son comité interne de sélection d'examiner les spots promotionnels. Le représentant de la station a ensuite déclaré que de l'avis du comité, «les annonces, même si elles étaient un peu ridicules, n'étaient pas choquantes... et que l'humour était suffisamment subtil pour n'être que compris que par des téléspectateurs adultes».

Un représentant de CITY-TV a répondu à la plaignante en expliquant que les spots promotionnels avaient été produits expressément pour être diffusés pendant la première de *Star Trek*, parce que l'auditoire de cette émission était généralement composé «d'une très grande majorité d'adultes», soit l'auditoire visé

par la nouvelle émission *Ed the Sock*. Il a affirmé que le personnage de la chaussette était un «vieux bourru qui ne mâche pas ses mots, dans la tradition d'Archie Bunker», et que ce genre d'humour s'adressait à des adultes.

Insatisfaite de cette réponse, la téléspectatrice a demandé que sa plainte soit examinée par le Conseil régional de l'Ontario, en affirmant ce qui suit:

... Dans notre société, CITY-TV (et n'importe quel autre commanditaire ou télédiffuseur) est libre de produire des annonces que certains jugent offensantes et de les diffuser pendant les émissions qu'elle juge le reflet des annonces. Cependant, à mon avis, les stations ne sont pas libres de diffuser des commerciaux de ce genre pendant des émissions qui s'adressent à plusieurs générations. Je préfère ne pas regarder d'émissions offensantes, alors pourquoi devrais-je subir des commerciaux offensants pendant des émissions qui s'adressent à l'ensemble de l'auditoire.

Le Conseil a examiné la correspondance relative à ce dossier et a visionné les trois spots promotionnels, de 5 secondes chacun. Les membres du Conseil se sont demandé si les spots contrevenaient aux dispositions du Code de déontologie qui stipulent que la publicité doit être «de bon goût, simple, véridique et vraisemblable, et qu'elle [ne doit pas choquer] ce qu'il est généralement convenu d'appeler les convenances».

Les membres du Conseil ont fait remarquer que la première annonce, qui est probablement la plus osée des trois, avait été diffusée à 20 h 28, à peine une demi-heure avant «l'heure limite»; la deuxième a été diffusée à 20 h 37 et la troisième à 21 h 26. Pour les télédiffuseurs canadiens, l'heure limite est celle avant laquelle aucune émission renfermant de la violence et s'adressant à un auditoire adulte ne doit être diffusée. Les télédiffuseurs considèrent également cette heure comme l'heure limite pour d'autres genres de programmation adulte, même s'ils n'y sont pas *tenus* par les exigences du Code.

Le Conseil a donc pris ce facteur en considération lorsqu'il a cherché à déterminer si la station s'était trompée en diffusant ces annonces pendant *Star Trek-Voyager*. À cet égard, les membres du Conseil ont fait remarquer que les annonces avaient été diffusées très près de l'heure limite. Le Conseil s'est également demandé si l'émission s'adressait à un public adulte ou à tous. Les membres du Conseil n'étaient pas d'accord avec le plaignant, qui affirmait que le film s'adressait à un auditoire «général» (c'est-à-dire dix ans et plus). Ils ont cependant fait remarquer que si le télédiffuseur avait souhaité ou prévu ce résultat, il aurait diffusé l'émission plus tôt dans la soirée. Ils ont également affirmé que l'humour des annonces aurait été compris principalement, voire exclusivement, par des adultes. Le Conseil estime donc que ce genre d'humour n'était pas offensant pour de jeunes téléspectateurs; les annonces ne comportaient pas de propos choquants, et n'étaient ni explicites, ni ignobles. « *Au plus*, on pourrait dire qu'elles étaient suggestives».

Le Conseil régional a donc décrété que les annonces ne choquaient pas «ce qu'il est généralement convenu d'appeler les convenances», selon le *Code de déontologie*.

Tout ce qu'il vous faut...

Trois téléspectateurs des stations CFTO-TV et CFMT-TV de la région de Toronto se sont plaints au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) au sujet d'une publicité pour la station de radio CHUM-FM qui avait été diffusée à l'automne de 1993. La publicité montrait un homme nu, portant des écouteurs et une mallette stratégiquement placée, qui se dirigeait vers un arrêt d'autobus. Une femme assise sur un banc à l'arrêt était elle aussi nue; son corps était partiellement caché par un radio portatif de grande taille. L'annonceur affirmait que «CHUM-FM, c'est tout ce qu'il vous faut».

Les trois téléspectateurs se sont plaints que la publicité était choquante et indécente et qu'elle avait pour effet de promouvoir la nudité à la télévision. Le vice-président de la programmation et de la publicité de CFTO-TV leur a répondu en expliquant que la publicité avait été approuvée par le Comité des télédiffuseurs du Canada sans aucune restriction quant aux heures de la journée auxquelles elle pouvait

être diffusée. La station a réexaminé la publicité à la lumière des plaintes des téléspectateurs et a jugé qu'elle n'était pas choquante.

Insatisfaits de cette réponse, les téléspectateurs ont demandé que le dossier soit renvoyé au Conseil régional de l'Ontario. Même si le CCNR ne traite normalement pas les plaintes relatives à la publicité, les renvoyant plutôt à la Fondation canadienne de la publicité, il a déjà examiné des plaintes au sujet de commerciaux produits par des stations locales.

Selon le Conseil régional, le fait que le commercial ait été approuvé par le Comité des télédiffuseurs ne signifie pas nécessairement que le CCNR ne peut pas l'examiner à son tour pour déterminer s'il contrevient ou non au *Code de déontologie* de l'ACR. Cependant, les membres ont déterminé que le commercial ne choquait pas les convenances; ils ont jugé qu'au pire, «il s'agissait d'une tentative d'humour que certains membres de l'auditoire n'allaient pas nécessairement trouver drôle». Le Conseil n'était pas d'avis que le commercial renfermait des allusions sexuelles, pas plus qu'il n'avait pour objet d'encourager les téléspectateurs à imiter l'activité décrite. Le Conseil a également jugé que le commercial ne contrevenait pas aux dispositions relatives aux heures de diffusion du *Code concernant la violence*, qui recommande que les radiotélédiffuseurs diffusent la programmation «adulte» à des heures où il n'y aura vraisemblablement pas d'enfants à l'écoute.

Les deux côtés de la médaille

Une téléspectatrice de CFTO-TV qui avait fait l'objet d'un reportage diffusé par cette station s'est plainte que par deux fois, la station avait manqué d'impartialité à son endroit. En 1977, la femme avait accusé un pédiatre d'agression sexuelle, alléguant que le médecin l'avait embrassée et caressée alors qu'elle avait son fils de deux ans dans les bras. Après une audience d'un an et demi devant l'Ordre des médecins et chirurgiens, le médecin a été trouvé coupable d'inconduite sexuelle. À l'automne de 1993, la femme a demandé une indemnisation financière à l'Ordre des médecins et chirurgiens et a également demandé que le médecin se voit retirer son droit de pratique.

Le premier reportage diffusé par CFTO expliquait que le médecin avait été jugé coupable d'inconduite et qu'il avait fallu trois ans à l'Ordre pour examiner la plainte. La victime avait été citée au sujet de l'indemnisation financière qu'elle avait demandée; elle aurait affirmé que «100 000 $ par année serait raisonnable pour chaque année qu'il a fallu pour examiner le dossier».

Dans un deuxième reportage, le lendemain, il était question de la réponse du médecin à la plainte et à la requête de la victime qui avait demandé que son droit de pratique soit révoqué; on y présentait les déclarations d'un témoin et de l'avocat du médecin. L'avocat disait ce qui suit: «Un incident qui a duré dix secondes en 1977 n'a pas détruit [la patiente] et je vous demande de ne pas détruire [le médecin]». Selon l'avocat de la victime, «cela n'a rien à voir avec l'affaire que d'essayer de banaliser l'incident en disant qu'il n'a duré que dix secondes». La victime elle-même avait déclaré ce qui suit:

Ça prend moins de dix secondes pour tirer une balle dans la tête de quelqu'un. Mais les effets durent toute une vie, n'est-ce-pas? C'est juste une autre façon de tenter de diminuer le traumatisme et la douleur que causent les agressions sexuelles.

Le journaliste a conclu son reportage en affirmant ce qui suit: «[le comité disciplinaire] devra décider si un médecin dont les états de service sont autrement impeccables devrait perdre son droit de pratique pour un incident qui a duré dix secondes il y a 16 ans».

Dans une conversation téléphonique avec le vice-président de l'information et des affaires publiques de CFTO, et dans des lettres subséquentes, la téléspectatrice s'est plainte:

- d'avoir été «mal citée» lorsque le journaliste a affirmé qu'elle demandait 300 000 $ de l'Ordre des médecins et chirurgiens;
- d'observations qu'avait faites le caméraman de CFTO qui avait couvert l'audience;

- de la remarque «erronée» selon laquelle un médecin «dont les états de service sont autrement impeccables» attendait sa sentence «pour un incident qui a duré dix secondes il y a 16ans».

Dans sa réponse à la plaignante, le vice-président de l'information de CFTO-TV a joint les transcriptions des deux reportages et une note de service qu'il avait demandé au journaliste de rédiger. Après avoir examiné le contenu des reportages avec le journaliste, CFTO a déterminé qu'ils étaient équilibrés et équitables. Le vice-président a cependant présenté ses excuses à la plaignante pour le comportement du caméraman. Le vice-président a affirmé qu'il avait parlé au caméraman au sujet de ce manque de jugement.

Bien que satisfaite des excuses de la station au sujet des observations du caméraman, la plaignante n'a pas été satisfaite de la réponse de CFTO au sujet du reste de sa plainte et a demandé que le dossier soit examiné par le Conseil régional de l'Ontario.

Le Conseil régional a examiné la correspondance ayant trait à ce dossier, a visionné les deux reportages et a lu la note de service du journaliste, qui donnait des précisions sur ce qui c'était dit à l'audience et sur certaines parties de l'entrevue qui n'avaient pas été diffusées.

Le Conseil a décrété que le journaliste avait été en mesure de prouver que la femme avait bien affirmé qu'elle demandait 100 000 $ par année pour chaque année qu'il avait fallu pour examiner sa plainte, et que cet examen avait duré trois ans. En ce qui concerne le manque d'impartialité du reportage, le journaliste a donné les preuves suivantes de ce qu'il avançait:

- L'expression «états de service autrement impeccables» avait été utilisée pendant l'audience.
- L'expression «un incident qui a duré dix secondes il y a 16ans» avait été utilisée dans les témoignages.

Le Conseil a fait remarquer que le premier reportage donnait la version de la plaignante et le deuxième, dans une certaine mesure, la version du médecin, et qu'il comportait des clips de la plaignante et de son avocat. Le Conseil a déclaré que «dans l'ensemble, le reportage dont a fait l'objet cet incident sur une période de deux jours était équilibré et équitable». Les membres du Conseil ont convenu avec le vice-président de CFTO que l'on ne peut s'attendre de la part d'un radiotélédiffuseur qu'il couvre *chaque* aspect d'une question soulevée lors d'une audience ou d'un autre événement d'actualité; et que les radiotélédiffuseurs doivent faire des choix lorsqu'ils déterminent quelles parties des événements de la journée ils présenteront au public. Le Conseil en a conclu que CFTO-TV devait déterminer comment présenter le reportage d'une façon qui ne soit ni inexacte, ni partiale. C'est ce que la station avait fait.

Le Conseil a également félicité le télédiffuseur pour l'excellente réponse qu'il avait faite à la plaignante. Les membres du Conseil ont jugé que la station n'avait pas contrevenu au *Code de déontologie*.

Les émissions-débats : Place aux émotions

Dans le cadre d'un autre dossier concernant l'équilibre dans les émissions d'affaires publiques, un membre du public de Scarborough qui avait été panéliste invité à l'émission *Shirley*, diffusée par *CTV*, s'est plaint des circonstances entourant sa parution à la télévision. Il avait été invité pour discuter des soins palliatifs qu'il avait assurés à deux membres de sa famille juste avant leur mort naturelle, et estimait avoir été trompé par le réalisateur et l'animatrice de l'émission. L'émission portait sur l'euthanasie et le participant affirmait que cette question difficile n'avait pas été traitée de façon impartiale, et que les panélistes en faveur des soins palliatifs avaient été empêchés de s'expliquer en public.

Le participant se plaignait notamment que le réalisateur et l'animatrice de l'émission lui avaient «menti au sujet du nombre de panélistes présents et de l'ordre dans lequel ils apparaîtraient», et du fait que les participants avaient été priés d'éviter de faire des allusions qui pourraient laisser entendre que l'émission était enregistrée au Canada en soirée, pour laisser croire aux téléspectateurs qu'elle était diffusée en direct de New York. Selon le plaignant, il s'agissait d'un mensonge à l'auditoire.

En ce qui concerne les circonstances entourant la participation du plaignant à cette émission, le panéliste affirme que le réalisateur de l'émission lui aurait dit:

... que quatre invités discuteraient de la question de façon approfondie et équilibrée -- deux participants en faveur de l'euthanasie et du suicide assisté, et deux participants contre. ...

Lorsque je me suis présenté au studio le 9mars, on m'a dit qu'il y aurait en fait neuf invités qui discuteraient de cette question extrêmement délicate, plutôt que quatre. J'ai dit que je ne voyais pas comment la question pourrait être abordée de façon adéquate par neuf personnes qui ne disposeraient que de 48minutes de temps d'antenne. L'animatrice de l'émission, Shirley Solomon, m'a expliqué quelques minutes à peine avant l'enregistrement que quatre panélistes, dont moi, qui devaient parler de leur vécu, passeraient en premier pour avoir suffisamment le temps de s'exprimer. Le politicien et les lobbyistes nous suivraient, après la première pause commerciale. ....

Dans le studio, on m'a fait asseoir sur le côté, plutôt que sur la scène. Le premier long segment de l'émission a été consacré à une femme de l'Ohio qui se mourait du cancer et qui était opposée au suicide assisté; elle débattait de la question avec Svend Robinson, député du NPD qui avait déposé en Chambre un projet de loi sur l'euthanasie, et avec trois autres personnes en faveur de l'euthanasie et du suicide assisté.

Le vice-président du service des émissions de divertissement du *CTV Network* a répondu au plaignant que «l'objet de l'émission SHIRLEY est d'informer et d'éclairer et, si les circonstances le permettent, de divertir les téléspectateurs». Selon lui, il est fort peu probable que quiconque de l'émission *Shirley* ait dit qu'il y aurait seulement quatre panélistes à l'émission:

Il est très rare qu'il y ait moins de six invités à une émission de SHIRLEY. Le nombre habituel d'invités va de six à douze. Il est important, particulièrement lorsqu'on examine une question aussi complexe que le suicide assisté par un médecin, d'avoir une représentation adéquate de tous les points de vue, ce qui n'est tout simplement pas possible lorsqu'on a seulement quatre invités. Le groupe d'invités à l'épisode auquel vous avez participé se composait de quatre personnes qui étaient contre le suicide assisté et de cinq autres personnes qui étaient en faveur.

Le vice-président a également affirmé que le changement dans l'ordre de parution des panélistes avait probablement été fait à la dernière minute et qu'il n'avait pas pour objet d'induire le participant en erreur.

Vous devez également comprendre que les exigences d'une émission-débat enregistrée en direct nécessitent souvent des changements de dernière minute dans le nombre et l'ordre de parution des panélistes. Des invités qui avaient d'abord refusé par manque de temps se libèrent souvent à la dernière minute, et ils s'ajoutent alors au panel. Je suis sûr que l'ordre dans lequel les invités sont parus a été changé à la dernière minute pour assurer la meilleure émission possible, et qu'il ne s'agissait pas d'un mensonge délibéré de la part du réalisateur de l'émission.

Insatisfait de cette réponse, le plaignant a demandé que sa plainte soit entendue par le Conseil régional de l'Ontario. Celui-ci a visionné l'émission et a passé en revue toute la correspondance relative au dossier. Il a décrété que l'émission *Shirley* n'avait pas contrevenu au *Code de déontologie*, car elle s'était efforcée de présenter tous les points de vue au sujet d'une question controversée.

Le Conseil a également fait remarquer qu'une grande partie des préoccupations du plaignant concernaient des événements qui n'avaient pas eu lieu à l'antenne; les membres du Conseil se sont dits incapables de déterminer si *CTV* s'était conformé au *Code de déontologie* en la matière. Le Conseil régional a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation du *Code de déontologie*.

Code d'éthique de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision

Le CCNR est également chargé d'administrer le *Code d'éthique* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT) au nom de cette dernière. Un grand nombre des questions visées par le *Code d'éthique* sont les mêmes que les questions visées par le *Code de déontologie* de l'ACR, mais le *Code d'éthique* porte exclusivement sur les émissions d'information, de sorte qu'il présente des lignes directrices plus détaillées et plus précises. Le *Code d'éthique*, qui a été adopté en 1970 puis révisé en 1986, expose les normes de comportement que les directeurs de l'information radio-télévision attendent de la part des journalistes et des personnalités de la radio et de la télévision, et que doivent respecter tous les participants aux émissions d'information à la radio et à la télévision.

Le public étant de plus en plus friand d'émissions d'information, les risques de plaintes au sujet d'émissions ponctuelles, c'est-à-dire d'émissions qui ne seront vraisemblablement pas reprises, augmentent en proportion. L'information, de par sa nature même, présente des situations et des reportages uniques en leur genre. Un corpus de décisions sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans les reportages et les émissions d'affaires publiques peut guider les directeurs de l'information et les journalistes dans leur travail.

Les Canadiens ont adressé un certain nombre de plaintes à des stations de télévision au sujet du contenu de certains enregistrements vidéo qui avaient été utilisés dans les reportages. Ces plaintes ont été réglées de façon informelle, après des discussions entre les membres du public et les télédiffuseurs. Par ailleurs, deux plaintes portées en vertu du *Code d'éthique* de l'ACDIRT ont été soumises à l'examen de conseils régionaux.

Un accident mortel

Un téléspectateur de Saskatoon a écrit à *BBS Saskatchewan* pour se plaindre du fait que lors du bulletin de nouvelles de 18h, on avait montré une camionnette dont le conducteur venait de perdre la vie dans un accident de la circulation. Voici ce que le téléspectateur de la station CFQC-TV déclarait:

J'ai téléphoné au directeur de l'information de CFQC... pour lui demander s'il savait que l'épouse de la victime avait vu le reportage (et les images) au bulletin de nouvelles de début de soirée avant même que la police l'ait informée de la mort de son mari.

Le téléspectateur a expliqué que l'épouse de la victime avait reconnu la camionnette familiale à la télévision et avait appelé une amie pour lui en faire part. La police avait refusé de lui donner de l'information par téléphone, mais la GRC s'est présentée à la maison peu de temps après pour l'informer du décès de son mari.

Selon le téléspectateur, il s'agissait d'une situation «effroyable et inexcusable», et aucune image de l'accident n'aurait dû être diffusée avant que la famille soit informée du décès de la victime. La station aurait pu se contenter de diffuser un reportage sans images vidéo pour informer les intéressés qu'il y aurait peut-être des retards sur la route à cause de l'accident.

Dans sa réponse, le directeur général de CFQC-TV a expliqué que la station avait pour pratique de ne pas diffuser les noms des victimes d'accidents mortels tant que la police ne l'y avait pas autorisée. Dans le cas de la collision en question, le caméraman n'avait montré ni les plaques d'immatriculation de la voiture, ni la victime elle-même. Le directeur général a ajouté que l'accident avait soulevé beaucoup d'intérêt chez les téléspectateurs parce qu'un autobus scolaire y était également impliqué. La station avait reçu de nombreux appels de la part de personnes voulant de l'information, car selon les rumeurs, il y aurait eu beaucoup de blessés. Le directeur général a ajouté que:

... j'ai été consterné d'apprendre que c'est en regardant notre bulletin de nouvelles que l'épouse de la victime avait appris que son mari avait peut-être été victime de l'accident. Nous avons des responsabilités envers les téléspectateurs qui comptent sur nous pour être informés et nous avons également la responsabilité de protéger les téléspectateurs qui peuvent être victimes des nouvelles que nous diffusons.

Il terminait sa lettre en déclarant que la station reverrait sa politique pour déterminer s'il y avait d'autres mesures qu'elle pourrait prendre pour protéger les téléspectateurs en pareille situation.

Reportage d'un décès

Un téléspectateur de Guelph, en Ontario, s'est plaint à la station CKCO-TV que le bulletin de nouvelles de midi et celui de la soirée avaient montré le cadavre partiellement dénudé d'une femme qui avait été découvert près d'une route secondaire éloignée. Le téléspectateur avait téléphoné au directeur de l'information de la station pour exprimer «sa colère et son dégoût» devant ces images qui n'étaient pas nécessaires. Dans une lettre de suivi, le téléspectateur avait affirmé que «le reportage montrait le cadavre de la femme, nu depuis la taille, à genoux, exactement comme il avait été découvert».

Le vice-président et directeur général de CKCO a répondu en confirmant que le clip vidéo correspondait à la description du téléspectateur, mais ajoutait «qu'il s'agissait d'un plan éloigné qui avait été raccourci pour le bulletin de nouvelles de 18h». Il a ajouté que «si le présentateur des nouvelles n'avait pas précisé que le cadavre était nu depuis la taille, il aurait probablement été difficile de déterminer qu'il s'agissait en fait d'un être humain à moitié nu».

Le vice-président a admis qu'à la réflexion, ces images n'étaient probablement pas indispensables au reportage.

Vidéo du Régiment aéroporté

Deux téléspectateurs, l'un de Masham, au Québec et l'autre d'Annapolis Royal, en Nouvelle-Écosse, se sont plaints par écrit à des stations du *CTV Network* de la diffusion d'une partie de la vidéo de «l'initiation» des membres du Régiment aéroporté du Canada.

Selon le téléspectateur de Masham, même s'il est contre pareille conduite, il ne veut pas pour autant voir des actes «sado-masochistes dégoûtants» de ce genre à la télévision. Selon lui, «un party privé aussi épouvantable, à connotation néo-nazie, n'est pas convenable pour le grand public; il aurait fallu le réserver à une tribune téléphonique, et le faire précéder d'une mise en garde à l'intention des téléspectateurs».

Une représentante de l'émission *Canada AM* lui a répondu en affirmant que ces images avaient contribué à l'enclenchement des mesures prises par le gouvernement et qui s'étaient traduites par la dissolution du Régiment. Selon elle, ne pas montrer de telles images au public canadien aurait constitué de la censure.

Le téléspectateur d'Annapolis Royal était d'avis qu'il s'agissait de pornographie qui n'aurait pas dû être diffusée à la télévision.

Dans sa réponse, le vice-président de l'information de *CTV* a expliqué que le réseau avait décidé de diffuser une partie de la vidéo parce que:

... on peut se poser de graves questions au sujet d'un régiment qui déshumanise et désensibilise ses soldats pour ensuite les envoyer effectuer un travail délicat et difficile dans une autre culture. ... S'il s'était agi du party dégoûtant d'un groupe privé... nous ne l'aurions pas diffusé, mais ces soldats étaient des représentants du Canada à l'étranger et ils avaient l'obligation d'avoir une conduite irréprochable.

Armes à feu et symboles

L'émission *Canada AM* a fait l'objet de deux plaintes qui ont été renvoyées au Conseil régional de l'Ontario en 1994-1995. La première provenait d'un téléspectateur qui s'opposait à l'utilisation d'un graphique représentant une arme à feu qui avait été projeté derrière le lecteur des nouvelles de Canada AM alors que celui-ci parlait d'un meurtre par étranglement. Selon le téléspectateur, ce graphique «était très trompeur» et avait pour objet de dramatiser le reportage.

Dans sa réponse, la vice-présidente générale des communications du *CTV Television Network* a reconnu que le graphique d'une arme à feu avait effectivement été utilisé lors du reportage sur ce meurtre et qu'il n'était pas approprié, compte tenu de la nature du meurtre. La vice-présidente ajoutait que la lettre du téléspectateur avait fait l'objet de discussions avec l'équipe de production de *Canada AM*.

Insatisfait de cette réponse, le téléspectateur a demandé que le Conseil régional soit saisi de sa plainte. Dans une lettre de suivi, le téléspectateur a ajouté que, lui-même propriétaire d'une arme à feu, il avait été choqué par la présentation «d'une arme à feu comme symbole d'un meurtre». Le téléspectateur se préoccupait également du fait que:

Ce genre de reportage alimente les préjugés contre les propriétaires d'armes à feu légitimes. Je ne veux pas être considéré comme un meurtrier ou un criminel parce que je possède une arme à feu.

Le Conseil régional de l'Ontario a visionné le bulletin de nouvelles et a passé en revue la correspondance entre le téléspectateur et le réseau. Il a décrété que le *CTV Network* n'avait pas contrevenu au *Code d'éthique* de l'ACDIRT ni au *Code de déontologie* de l'ACR en utilisant le graphique d'une arme à feu, car celui-ci symbolisait un crime et ne représentait pas l'arme du crime à proprement parler. Les membres du Conseil en ont conclu que, étant donné que le lecteur de nouvelles avait expliqué qu'il s'agissait d'un meurtre par étranglement, le graphique n'était ni trompeur, ni sensationnaliste.

Qu'avez-vous dit?

Une téléspectatrice de *Canada AM* a écrit pour se plaindre d'un segment auquel avait participé l'avocat de Robert Latimer, fermier de la Saskatchewan accusé du meurtre de sa fille gravement handicapée. Voici ce qu'a écrit cette téléspectatrice:

Ce matin à «Canada AM»... j'ai entendu un nommé Gerry MacDonald dire succinctement «Vous êtes pédophile». Selon mon expérience, ce genre de diffamation verbale dégoûtante est répréhensible. ... Ce commentaire a été diffusé à l'échelle du pays, et personne n'a le droit d'accuser un candidat au Prix Nobel d'agression sexuelle, particulièrement à l'endroit des enfants.

La vice-présidente générale des communications du *CTV Network* a répondu ce qui suit:

Si je comprends bien votre lettre, Gerry MacDonald aurait accusé quelqu'un d'être un pédophile... M.MacDonald a participé à l'émission pour parler des droits des personnes handicapées. Il n'a accusé personne de pédophilie.

Insatisfaite de cette réponse, la téléspectatrice a demandé que le Conseil régional de l'Ontario examine le dossier.

Le Conseil régional a passé en revue la correspondance, visionné l'émission et lu une transcription de l'entrevue. Le Conseil a conclu que le *CTV Network* n'avait pas contrevenu au *Code d'éthique* de l'ACDIRT, car il n'a trouvé aucune déclaration pouvant être interprétée comme une accusation de pédophilie. Le Conseil a confirmé que «... l'invité, Gerry MacDonald, n'avait pas fait le commentaire que le plaignant lui attribuait, ni aucune autre remarque approchante». Le Conseil a fait remarquer qu'à l'occasion, les téléspectateurs «entendent» des remarques qui n'ont pas été dites, en dépit de leurs efforts pour rapporter exactement ce qui s'est dit, et il a reconnu à quel point il était difficile pour les

téléspectateurs et les auditeurs de reproduire avec fidélité des paroles qu'ils ont entendues brièvement à l'antenne.

Adhésions

Le tableau qui suit indique le nombre de stations qui sont membres du CCNR dans chaque région, ainsi que le pourcentage des membres de l'ACR auquel ce nombre correspond. Les indicatifs d'appel de tous les membres du CCNR figurent au dos du rapport.

	Radio		**Télévision**		**Total**	
	N^{bre}	**%**	**N^{bre}**	**%**	**N^{bre}**	**%**
Atlantique	36	100	5	100	41	100
Québec	42	91	15	88	57	90
Ontario	101	93	17	85	118	91
Ouest	86	98	20	100	106	98
Colombie-Britannique	58	91	7	100	64	90
TOTAL	**323**	**96**	**64**	**93**	**387**	**94**

ANNEXE A
Sommaire statistique des plaintes, 1994-1995

1. Aperçu

En 1994-1995, 219 plaintes ont été adressées au CCNR.

- De ce nombre, le Conseil en a examiné 138 (63 %).
- Il a donné suite aux 81 autres plaintes en les renvoyant à la FCP, au CNTC, un radiotélédiffuseur qui n'est pas membre du CCNR, ou au CRTC.

2. Plaintes au sujet d'émissions de radio et de télévision

Sur les 138 plaintes que le Conseil a examinées,

- 20 traitaient d'émissions de radio (15 %)
- 115 traitaient d'émissions de télévision (83 %)
- dans 3 cas, le Conseil était dans l'impossibilité de trancher la question (2 %)

3. Langue de diffusion

	Radio		Télévision		Total	
	N^{bre}	%	N^{bre}	%	N^{bre}	%
Anglais	17	13	106	78	123	91
Français	3	2	9	7	12	9
Indéterminée	0	0	0	0	0	0
TOTAL	20	15	115	85	135	100

Nota : Dans 3 cas, le plaignant n'a pas précisé le mode de diffusion (radio ou télévision) de l'émission.

4. Provenance des émissions

	Radio		Télévision		Total	
	N^{bre}	%	N^{bre}	%	N^{bre}	%
Canadienne	20	15	58	43	78	58
Étrangère	0	0	53	39	53	39
Indéterminée	0	0	4	3	4	3
TOTAL	20	15	115	85	135	100

Nota : Dans 3 cas, le plaignant n'a pas précisé le mode de diffusion (radio ou télévision) de l'émission.

5. Genre d'émission - Radio

	N^{bre}	% des plaintes	% de toutes les plaintes
Tribunes téléphoniques	9	45	7
Conversations à bâtons rompus	4	20	3
Nouvelles	3	15	2
Affaires publiques	2	10	1,5
Autres créations orales	1	5	0,75
Musique	1	5	0,75
TOTAL	20	100	15

Nota : Dans 3 cas, le plaignant n'a pas précisé le mode de diffusion (radio ou télévision) de l'émission.

6. Genre d'émission - Télévision

	N^{bre}	% des plaintes	% de toutes les plaintes
Nouvelles	37	32	27
Dramatiques/comédies	30	26	22
Émissions pour enfants	29	25	22
Publicité	11	9	8
Intérêt humain	4	4	3
Sports	3	3	2
Indéterminé	1	1	1
TOTAL	115	100	85

Nota : Dans 3 cas, le plaignant n'a pas précisé le mode de diffusion (radio ou télévision) de l'émission.

7. Codes et articles pertinents

	Radio N^{bre}	Télévision N^{bre}	Total N^{bre}
Code de déontologie de l'ACR			
Droits de la personne	8	5	13
Émissions pour enfants	0	1	1
Nouvelles	5	16	21
Controverses d'intérêt public	1	0	1
Publicité	0	2	2
Concours des stations de radio	1	0	1
Stéréotypes sexistes	0	1	1
TOTAL	**15**	**25**	**40**
Code concernant les stéréotypes sexuels			
Diversité	0	1	1
Exploitation	2	5	7
TOTAL	**2**	**6**	**8**
Code d'éthique de l'ACDIRT			
Fidélité/intégralité	1	2	3
Données pertinentes	0	1	1

Déformation des nouvelles	0	7	7
Respect de la vie privée	1	5	6
TOTAL	**2**	**15**	**17**
Code concernant la violence à la télévision			
Contenu		10	10
Émissions pour enfants		3	3
Horaires des émissions		10	10
Mises en garde à l'auditoire		4	4
Nouvelles/affaires publiques		9	9
Violence contre les femmes		4	4
TOTAL		**40**	**40**
Général (aucun Code)	**5**	**21**	**26**
Plaintes d'ordre général contre la violence à la télévision		**34**	**34**

NOTA: les plaintes visent souvent l'application de plus d'un article (voir même plus d'un code). Certaines ont donc été comptées plus d'une fois, ce qui implique le nombre de plaintes indiqué sous la rubrique «Codes et articles pertinents» plus élevé que celui qui figure sous les autres rubriques.

ANNEXE B
Le Président Mational et les Conseils Régionaux

Le président national

M. Ronald I. Cohen a été nommé président national du CCNR le 23 juin 1993 et est entré en fonction le l[er] juillet suivant. Cinéaste et avocat, M. Cohen est le président-fondateur de l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision, dont il a assuré la présidence pendant quatre ans et où il s'agit aujourd'hui à titre de conseiller spécial du conseil d'administration. M. Cohen a été membre du conseil de l'Association des consommateurs du Canada et avocat-conseil principal auprès de la Commission québécoise d'enquête sur le crime organisé. Il a également fait partie du conseil d'administration de la *Banff Television Foundation* et d'autres organismes. M. Cohen est l'auteur de plusieurs ouvrages: *Quebec Votes: An Analysis of Quebec Voting Patterns in Federal Elections; The Regulation of Advertising: A Comparative Approach;* et *The Constitutional Validity of a Trade Practices Law for Canada.* Il achève une bibliographie des oeuvres de Winston Churchill intitulée *Sir Winston Churchill: A Bibliography of His Published Writings.M*.

Conseil régional de l'Atlantique

M. Paul H. Schurman, président du Conseil régional de l'Atlantique, continue d'y représenter les radiotélédiffuseurs. Autrefois président et directeur général de CJRW Radio de Summerside et président de l' *Atlantic Association of Broadcasters*, M.Schurman est membre de l'Ordre du Canada et du *PEI Sports Hall of Fame*.

La vice-présidente du Conseil régional de l'Atlantique est M[me]Zoe Rideout. Active au sein de nombreux groupes bénévoles de la collectivité, M[me]Rideout est présidente de l'Association pour l'intégration communautaire du Grand Moncton et présidente du téléthon « *We Care for Kids*» du Grand Moncton. En 1992, elle a co-présidé un groupe de travail sur le suffrage universel.

Mme Carolyn Thomas représente le grand public au Conseil régional de l'Atlantique. Elle travaille à la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse depuis 1973 et est également présidente du Groupe consultatif sur les relations inter-raciales de la Nouvelle-Écosse. Le Comité interministériel de la situation de la femme et le *Black Professional Women's Group of Nova Scotia* sont d'autres organismes avec lesquels elle a collaboré ou collabore encore.

M. Roger Augustine est lui aussi porte-parole du grand public auprès du Conseil régional de l'Atlantique. Chef de la Bande indienne d'Eel Ground et président des *New Brunswick-Prince Edward Island First Nations*, M. Augustine a été nommé à une commission royale chargée par l'administration fédérale d'étudier les revendications territoriales des autochtones en 1993. Il fait également partie de l' *Atlantic Regional Policy Congress of First Nation Chiefs* et du Cercle des dirigeants d'entreprises autochtones de la Banque de Montréal.

Mme Kaye MacAulay continue de représenter les radiotélédiffuseurs au Conseil régional de l'Atlantique. Rédactrice d'enchaînements et directrice du trafic-émission à la station CFSC de Stephenville, Mme MacAulay a aussi été co-animatrice d'une émission diffusée en après-midi à l'antenne de cette station, où elle travaille depuis 1971.

Présidente sortante du Conseil régional de l'Atlantique, M[me]Carol McDade y représente actuellement les radiotélédiffuseurs. M[me]McDade est directrice adjointe du service de l'information de la station *MITV* de Halifax, à laquelle elle s'est jointe après avoir été rédactrice, réalisatrice et co-animatrice du bulletin de nouvelles de fin de soirée d' *ASN*. M[me]McDade a également travaillé dans le secteur de la radio à Halifax et à Sydney.

Conseil régional du Québec

Le président du Conseil régional du Québec, M.Jocelyn Deschênes, est, dans le quotidien, directeur des productions externes de Télé-Métropole. M. Deschênes, qui est diplômé en cinématographie, en histoire de l'art et en littérature comparée, était autrefois cinéaste à la société Communications Claude Héroux International. Il a fait partie du conseil d'administration du Festival des grandes écoles de cinéma et de MusicAction.

Après avoir été présidente du Conseil régional du Québec, M^{me}Hélène Montigny en assure aujourd'hui la vice-présidence. Avocate de profession, Mme Montigny travaille au ministère du Développement des ressources humaines; elle a aussi été employée par Télé-Métropole à titre d'analyste indépendante de la programmation.

M. Pierre Audet continue de représenter le grand public au Conseil régional du Québec. Président de l'agence de publicité montréalaise FOUG Réseau DMB&B, M.Audet a déjà été directeur des services de création et vice-président principal de l'agence publicitaire BCP. Il est également chargé de cours de marketing social dans diverses universités.

Représentant les radiotélédiffuseurs au Conseil régional du Québec, M.Fabrice Brasier est directeur des affaires publiques de Télé-Métropole et membre de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. Il détient une maîtrise en sciences politiques (relations internationales) de l'Université du Québec à Montréal et un diplôme d'études politiques supérieures de l'Université de Nancy II.

M. Yvon Chouinard, autre porte-parole des radiotélédiffuseurs au Conseil régional du Québec, est à l'heure actuelle vice-président exécutif de *Diffusion Power Inc./Power Broadcasting Inc.* M. Chouinard a été membre du conseil d'administration de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du conseil du Bureau de marketing radiophonique, des Sondages BBM, de MusicAction et de l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française.

Conseil régional de l'Ontario

Après avoir été vice-présidente du Conseil régional de l'Ontario de 1990 à 1992, Mme Marianne Barrie en assure la présidence depuis 1992. Aujourd'hui présidente de la firme *Brookside Investments Ltd.* de St. Thomas, elle a été conseillère à temps partiel du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), dont elle a dirigé le groupe de travail sur les stéréotypes sexuels dans les médias électroniques. M^{me}Barrie a également fait partie du Conseil de presse de l'Ontario à titre de représentante agréée du public.

La vice-présidence du Conseil régional de l'Ontario est assurée par M. Al MacKay. Autrefois vice-président et directeur de la station CJOH-TV d'Ottawa, M.MacKay a collaboré à l'émission *CTV National News* et a travaillé à diverses stations de radio de Toronto et de Hamilton. Il a également enseigné le journalisme électronique à l'Université Carleton et au Collège Algonquin. À l'heure actuelle, M. MacKay est expert-conseil dans le domaine de la radiotélédiffusion et des communications et est à élaborer, de concert avec le Groupe d'action sur la violence à la télévision, un système de classification pour les émissions de télévision.

Après avoir été membre du Conseil régional de la Colombie-Britannique, Mme Taanta Gupta s'est jointe cette année au Conseil régional de l'Ontario à titre de porte-parole du public. M^{me}Gupta est actuellement directrice des relations publiques chez Cantel. Elle a été directrice exécutive du *Rick Hansen Fellow Programme* de l'Université de la Colombie-Britannique et directrice générale du réseau *Satellite Radio Network*, journaliste sur la Colline du Parlement et directrice de l'information de CKWX/CKKS-FM de Vancouver.

M. Robert Stanbury, autre porte-parole du public au Conseil régional de l'Ontario, est avocat au cabinet *Inch, Easterbrook and Shaker* de Hamilton. Ancien vice-président (Employeurs) du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail, M. Stanbury a aussi été député à la Chambre des communes de 1965 à 1977 et ministre des Communications puis ministre du Revenu national. Enfin,

il a été membre de la Fondation de Hamilton et de la Galerie d'art de Hamilton, de même que de l'Institut des administrateurs des corporations.

Membre fondateur du Conseil régional de l'Ontario, M. Paul Fockler continue d'y représenter les radiotélédiffuseurs. M. Fockler, qui occupe actuellement le poste de directeur des affaires réglementaires chez *Shaw Radio* à Barrie, fait également partie du conseil de l' *Ontario Association of Broadcasters*. Ancien président de la *Central Broadcasters Association*, M.Fockler compte de nombreuses années d'expérience dans les industries de la radio, de la télévision et du câble. De plus, il enseigne à temps partiel au *Georgian College* de Barrie et il fait partie du comité consultatif de la radio du *Canadore College* de North Bay.

Mme Madeline Ziniak s'est jointe au Conseil régional de l'Ontario cette année à titre de représentante des radiotélédiffuseurs. Vice-présidente et productrice exécutive chez CFMT-TV à Toronto, M^{me}Ziniak fait également partie du Comité des questions et tendances sociétales de l'ACR. De plus, M^{me}Ziniak est membre de comités de la Fédération canadienne de la publicité et du *Canadian Ethnic Journalists' and Writers' Club*.

M^{me}Susan Fish s'est retirée cette année du Conseil régional de l'Ontario, au sein duquel elle représentait le public. Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, Mme Fish fait également partie du conseil de la *Harbourfront Corporation*, du *Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children* et de *Casey House*. Députée à l'Assemblée législative de l'Ontario pendant plusieurs années, Mme Fish a été ministre des Affaires civiques et culturelles de 1983 à 1985 et ministre de l'Environnement en 1985.

M. Don Luzzi s'est également retiré de son poste de représentant des radiotélédiffuseurs auprès du Conseil régional de l'Ontario. Président des stations radiophoniques CILQ-FM et CHOG de Toronto et CHML et CJXY-FM de Hamilton, il a déjà occupé divers postes auprès de *Rogers Radio* et de *Standard Broadcasting*. Il a aussi fait partie du conseil du Bureau canadien de la radio (qui s'appelle aujourd'hui Bureau de marketing radiophonique) et des Sondages BBM et il a collaboré, à titre bénévole, avec Centraide, la Chambre de commerce du district de Hamilton et *Opera Hamilton*.

Conseil régional de l'Ouest

D'abord vice-présidente du Conseil régional de l'Ouest, M^{me}Sally Hall en assure aujourd'hui la présidence. Ardente partisane des droits du consommateur et défenseur de l'intérêt public, Mme Hall a été présidente de l'Association des consommateurs du Canada au Manitoba et en Alberta, et a assuré la présidence nationale de cet organisme pendant quatre mandats. Elle agit également à titre de représentante bénévole du public au sein de divers conseils et comités municipaux, provinciaux et nationaux.

M. Dwaine Dietrich est vice-président du Conseil régional de l'Ouest, dont il a autrefois assuré la présidence. Aujourd'hui président de *Monarch Broadcasting Ltd.*, M. Dietrich a été directeur général de CHAT-TV et CHAT-AM de Mediecine Hat, directeur du service des ventes de CFCN de Lethbridge et directeur des études de marché chez CFCN-TV de Calgary.

M^{me}Carol Armit demeure l'une des représentantes du public au Conseil régional de l'Ouest. Experte-conseil indépendante du domaine des médias, Mme Armit a des bureaux à Regina et à Winnipeg. M^{me}Armit a été présidente du *Winnipeg Press Club* et journaliste à la *Winnipeg Free Press* et à l' *Ottawa Journal*. Elle a également travaillé à *CJOB Radio* de Winnipeg.

M. David C. Ward (Kiviaq) continue lui aussi de représenter le public au sein du Conseil régional de l'Ouest. Premier Inuit diplômé d'une école canadienne de droit (1981) et premier avocat inuit au Canada (1983), M. Ward pratique le droit à Edmonton, dont il a été conseiller municipal. Il a aussi été conseiller juridique bénévole de l' *Edmonton Multicultural Caucus*.

En 1993-1994, M. Daryl Braun se joignait au Conseil régional de l'Ouest à titre de représentant des radiotélédiffuseurs, pour remplacer Jim Rusnak. Membre de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT), M. Braun est directeur de l'information de CKRC et CKLU-FM de Winnipeg depuis 1986. Il a déjà présidé le comité national de rédaction de *Broadcast News* et il est membre du conseil d'administration du *Volunteer Centre* de Winnipeg.

M. Rick Friesen a terminé son mandat à titre de représentant des radiotélédiffuseurs au sein du Conseil régional de l'Ouest. M.Friesen a travaillé dans le secteur de la télévision à Saskatoon, Prince Albert, Calgary et Toronto. Il a également fait partie du conseil d'administration de la *Saskatchewan Motion Picture Industry Association* et a présidé la *Saskatchewan Association of Broadcasters.*

Conseil régional de la Colombie-Britannique

Le président du Conseil régional de la Colombie-Britannique est toujours M. Alden Diehl, qui, dans le quotidien, travaille pour *Shaw Radio*. Ancien vice-président et directeur général de CKLG et CFOX-FM de Vancouver, M.Diehl a également travaillé dans le secteur de la radiotélévision à Edmonton, à Prince Albert, à Winnipeg, à Ottawa et à Windsor. M.Diehl cumule les fonctions de trésorier de l'ACR et de vice-président du Conseil des normes de la publicité de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Mme Monica Becott assure la vice-présidence du Conseil régional de la Colombie-Britannique. Conseillère municipale de la ville de Prince George, Mme Becott a été présidente du district régional de Fraser-Fort George, en plus d'avoir fait partie de l'association des commerçants du centre-ville de Prince George, de la *B.C. Gaming Commission* et du *B.C. Heritage Trust*.

Porte-parole du public au Conseil régional de la Colombie-Britannique, M.Robert Mackay est associé du cabinet d'avocats *Gowling, Strathy and Henderson* de Vancouver. Sa collaboration avec les sociétés *Procter and Gamble Canada, McKim/Benton and Bowles Advertising Ltd.* et Les Papiers Scott Ltée lui a donné une solide expérience de la publicité et de la mise en marché. M.Mackay est également membre du Conseil des normes de la publicité de la Colombie-Britannique.

M. Bryan Edwards représente les radiotélédiffuseurs au sein du Conseil régional de la Colombie-Britannique. M. Edwards, qui travaille dans le domaine de la radiotélévision depuis 1969, est aujourd'hui président et chef de la direction de l' *Okanagan Skeena Group* de Terrace. Il fait aussi partie du conseil du secteur radio de l'ACR et a déjà présidé la *British Columbia Association of Broadcasters.*

M. Gordon Vizzutti s'est joint au Conseil régional de la Colombie-Britannique à titre de représentant des radiotélédiffuseurs en 1993-1994. Membre de l'ACDIRT, il occupe à l'heure actuelle le poste de directeur de l'information de CHBC-TV de Kelowna.

Mme Taanta Gupta, qui s'est retirée du Conseil régional de la Colombie-Britannique, s'est jointe au Conseil régional de l'Ontario à titre de représentante du public.

ANNEXE C
Comment déposer une plainte auprès du CCNR

Le CCNR encourage tout auditeur ou téléspectateur que préoccupe la programmation d'un radiotélédiffuseur à communiquer directement avec ce dernier. La plupart du temps, il est possible de résoudre la difficulté par un dialogue direct entre les deux parties. Si toutefois l'auditeur ou le téléspectateur préfère s'adresser directement au CCNR, voici comment se déroulera l'étude de sa plainte.

La lettre de plainte

Toute plainte doit être déposée par écrit, de préférence dans les 21jours qui suivent la diffusion de l'émission, et préciser le titre, la date et l'heure de diffusion de l'émission, ainsi que la station qui l'a mise en ondes. Dès qu'il reçoit une plainte, le CCNR en accuse réception par lettre accompagnée d'un dépliant explicatif et transmet ensuite la plainte au radiotélédiffuseur visé, pour qu'il y réponde.

La réponse du radiotélédiffuseur

Le radiotélédiffuseur répondra à la plainte dans les 14 jours suivant sa réception. Le plus souvent, l'affaire se règle à ce niveau. Toutefois, tout plaignant qui est insatisfait de la réponse du radiotélédiffuseur peut en informer le CCNR.

La demande de décision

Tout plaignant insatisfait de la réponse d'un radiotélédiffuseur peut signer le formulaire de demande de décision que le CCNR lui fait parvenir avec son accusé de réception. Ce faisant, il demand au CCNR de soumettre sa plainte au conseil régional compétent.

La décision du conseil régional

Le CCNR transmet alors la plainte, la réponse du radiotélédiffuseur et un enregistrement de l'émission visée au conseil régional compétent. Celui-ci examine le dossier lors de sa réunion suivante et décide si le radiotélédiffuseur a effectivement enfreint l'un des codes et si la réponse qu'il a donnée au plaignant était satisfaisante. Le CCNR fait ensuite parvenir le texte intégral de la décision au plaignant et au radiotélédiffuseur.

La publication de la décision

Lorsque le conseil régional se prononce en faveur du plaignant, le radiotélédiffuseur doit l'annoncer en ondes, pendant les heures de grande écoute. Si le conseil régional donne gain de cause au radiotélédiffuseur, celui-ci peut, à sa discrétion, en faire l'annonce. Dans tous les cas, le CCNR communique la décision aux médias nationaux.